



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité Départementale Rouen-Dieppe  
Équipe Risques**

**Arrêté préfectoral cadre d'autorisation environnementale du 12 JUIL. 2024 relatif à l'exploitation d'une activité de réception, formulation, dilution, conditionnement, stockage et transport de produits chimiques spécialisés et industriels située 12 sente des jumelles 76710 MONTVILLE et exploitée par BRENNTAG SA**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I<sup>e</sup>, ses titres I et II du livre II, et ses titres I et IV du livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2015 modifié relatif à l'attestation de garanties financières requises par l'article L.512-21 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-2-I du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 sur les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement

- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2013 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société BRENNTAG NORMANDIE à MONTVILLE ;
- Vu les actes en date des 16 janvier 2017 et 3 août 2020 antérieurement délivrés à BRENNTAG SA pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de MONTVILLE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le porter-à-connaissance concernant la mise en place de la barrière technique « workflow dépotage » en zone de chimie minérale transmis le 12 avril 2021 ;
- Vu le réexamen de l'étude de dangers de son site de MONTVILLE remise par BRENNTAG SA en date du 30 décembre 2021 ;
- Vu le courrier COR211227B relatif au bénéfice des droits acquis vis-à-vis des entrepôts et des liquides inflammables ;
- Vu le rapport de visite d'inspection du 21 juin 2022 dans le cadre de l'instruction de la révision de l'étude de dangers remise le 24 janvier 2022 ;
- Vu le porter à connaissance concernant l'augmentation de l'autorisation de stockage sous la rubrique 4510 dangereux pour l'environnement aquatique catégorie 1 transmis le 26 octobre 2023 ;
- Vu la décision de non-soumission à évaluation environnementale relative au projet d'augmentation de 190 tonnes sur le stockage de produits relevant de la rubrique 4510 en date du 26 février 2024 ;
- Vu le rapport de visite d'inspection du 13 février 2024 concernant la mise en place de la seconde mesure de maîtrise des risques ;
- Vu le courrier NOT240301A\_NORM, du 1<sup>er</sup> mars 2024, relatif au principe de fonctionnement de la seconde barrière MMRI et de son intégration dans l'environnement existant ;
- Vu le rapport de visite de l'inspection du 14 mars 2024 concernant la réalisation d'un exercice POI inopiné ;
- Vu le rapport de l'INERIS 223233-276927 relatif à l'évaluation de la barrière de sécurité « Homme Mort » ;
- Vu le courrier COR240404\_INS\_NORM, du 2 avril 2024, relatif à l'avancement du planning d'installation de la détection de pression, et à la demande de suppression de la barrière pH ;
- Vu le courrier électronique de demande de complément, envoyé par l'inspection des installations classées le 13 mai 2024, concernant la demande de suppression de la barrière pH et à la mise en place de la seconde barrière MMRI ;
- Vu la demande, par l'exploitant, d'extension des plages horaires de fonctionnement pendant les périodes de surcroît d'activité ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 juin 2024 ;
- Vu le projet de prescriptions porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 24 juin 2024 ;
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 5 juillet 2024 ;

**Considérant**

que la société BRENNTAG SA exploite régulièrement une activité de réception, formulation, dilution, conditionnement, stockage et transport de produits chimiques sur son établissement de MONTVILLE ;

que l'établissement est soumis à autorisation d'exploiter et est classé SEVESO seuil haut au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

qu'en conséquence, cet établissement est soumis au réexamen quinquennal de l'étude de dangers de son site conformément aux articles L. 515-39 et R. 515-98 du code de l'environnement ;

que la notice de réexamen de l'étude de dangers reçue le 24 janvier 2022 démontre que les modifications des installations et de l'organisation intervenues depuis 2014 n'augmentent pas les risques et améliorent leur maîtrise, que les conclusions de l'étude de dangers de 2014 ne sont donc pas fondamentalement modifiées, et qu'au vu des différents constats réalisés dans ce réexamen, il n'apparaît pas nécessaire de réviser l'étude de dangers ;

que la nouvelle barrière type workflow mise en œuvre améliore la maîtrise des risques globale du site ;

que l'arrêté préfectoral complémentaire 3 août 2020 prévoyait la mise en place d'une seconde mesure de maîtrise des risques avant fin juin 2023 (non applicable pour l'acide chlorhydrique et l'hypochlorite de sodium pour lequel cette seconde mesure de maîtrise des risques est imposée ci-dessus par l'arrêt automatique du dépôtage en cas de surpression) ;

que l'exploitant n'a pas fait de proposition de seconde mesure de maîtrise des risques à l'occasion du réexamen de son étude de dangers ;

que lors de la réunion annuelle de 2023, l'exploitant a proposé une poignée d'assentiment comme seconde mesure de maîtrise des risques ;

que cette barrière n'a pas été validée comme étant une mesure de maîtrise des risques technique par l'INERIS ;

qu'il convient donc de définir une nouvelle échéance pour cette seconde mesure de maîtrise des risques pour toutes les cuves listées au paragraphe Mélanges incompatibles (hors javel et acide chlorhydrique) ;

que l'exploitant a proposé un planning prévisionnel de mise en place de cette seconde mesure de maîtrise des risques au cours de la visite d'inspection du 13 février 2024 ;

que ce planning est acceptable ;

que l'exploitant demande la suppression de la barrière pH pour des contraintes de sécurité et de coût ;

que les éléments présentés par l'exploitant nécessitent d'être complétés avant de pouvoir statuer ;

que l'exploitant demande une extension des horaires d'activité pendant des périodes prédéfinies et que cette demande est acceptable sous réserve de la conformité des niveaux sonores en limite de propriété et en zones d'émergence réglementée ;

que lors de l'exercice POI inopiné du 14 mars 2024 des contenants plastique étaient stockés dans la zone des 8 kW entre les bâtiments Produits Secs et Solvants Pétroliers ;

que ce stockage était propice à la propagation d'un incendie ;

que l'objet du présent arrêté est notamment :

- de mettre à niveau les dispositions applicables sur le site en matière de prévention des risques technologiques notamment au regard des instructions du réexamen de l'étude de dangers susvisée ;
- d'actualiser le calendrier de remise de la prochaine notice de réexamen de l'étude de dangers du site ;
- d'encadrer l'exploitation du projet décrit dans le porter à connaissance reçu le 4 décembre 2023, et dont les derniers compléments ont été reçus le 26 janvier 2024, relatif à l'augmentation de l'autorisation de stockage sous la rubrique 4510 relative aux produits dangereux pour l'environnement aquatique catégorie 1 ;
- de mettre à jour l'échéancier de l'établissement pour :
  - la mesure acoustique sur la période d'activité du site entre 5h30 et 7h00,
  - la mise en place d'une seconde mesure de maîtrise des risques sur les cuves de chimie minérale ;

que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

que des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral en date du 8 avril 2021 en application des articles L.515-8 à 11 (ou L.515-12, ou L.515-37) du code de l'environnement ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE 1 -PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	11
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	11
Article 1.1.2. <i>Localisation et surface occupée par les installations.....</i>	11
Article 1.1.3. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	11
Article 1.1.4. <i>Installations visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	11
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	11
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	11
Article 1.2.2. <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	14
Article 1.2.3. <i>Registre des produits chimiques.....</i>	15
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	15
Article 1.3.1. <i>Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</i>	15
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	15
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	15
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES ARTICLE R516-1-3°.....	15
Article 1.5.1. <i>Objet des garanties financières.....</i>	15
Article 1.5.2. <i>Montant des garanties financières.....</i>	15
Article 1.5.3. <i>Renouvellement des garanties financières.....</i>	16
Article 1.5.4. <i>Actualisation des garanties financières.....</i>	16
Article 1.5.5. <i>Révision du montant des garanties financières.....</i>	16
Article 1.5.6. <i>Absence de garanties financières.....</i>	16
Article 1.5.7. <i>Appel des garanties financières.....</i>	16
Article 1.5.8. <i>Levée de l'obligation de garanties financières.....</i>	16
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES ARTICLE R516-1-5°.....	16
Article 1.6.1. <i>Objet des garanties financières.....</i>	16
Article 1.6.2. <i>Montant des garanties financières.....</i>	17
Article 1.6.3. <i>Constitution des garanties financières.....</i>	17
Article 1.6.4. <i>Actualisation des garanties financières.....</i>	17
Article 1.6.5. <i>Renouvellement des garanties financières.....</i>	17
Article 1.6.6. <i>Révision du montant des garanties financières.....</i>	17
Article 1.6.7. <i>Absence de garanties financières.....</i>	17
Article 1.6.8. <i>Appel des garanties financières.....</i>	18
Article 1.6.9. <i>Levée de l'obligation de garanties financières.....</i>	18
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	18
Article 1.7.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	18
Article 1.7.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	18
Article 1.7.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	18
Article 1.7.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	19
Article 1.7.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	19
Article 1.7.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	19
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	19
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>20</b>

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	20
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	20
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	20
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	20
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	20
Article 2.3.1. Réserves de produits.....	20
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	20
Article 2.4.1. Propreté.....	20
Article 2.4.2. Esthétique.....	20
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	21
CHAPITRE 2.6 RAPPORT D'INCIDENT OU ACCIDENT.....	21
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TRANSMIS OU TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	21
<b>TITRE 3 -PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR.....</b>	<b>22</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	22
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	22
Article 3.1.2. Pollutions accidentielles.....	22
Article 3.1.3. Odeurs.....	22
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	22
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....	23
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	23
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	23
Article 3.2.2. Émissions de composés organiques volatils (COV).....	23
Article 3.2.3. Autres rejets.....	24
<b>TITRE 4 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>25</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	25
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	25
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	25
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	25
Article 4.1.4. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....	27
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	27
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	27
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	27
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	27
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	28
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	28
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	28
Article 4.3.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	29
Article 4.3.3. Entretien et conduite des installations de traitement.....	29
Article 4.3.4. Localisation des points de rejet.....	29
Article 4.3.5. Conception, aménagement et Équipement des ouvrages de rejet.....	30
Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	31
Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	31
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....	31
<b>TITRE 5 -DÉCHETS.....</b>	<b>33</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	33
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	33
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	33

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets.....	33
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	34
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	35
Article 5.1.6. Transport.....	35
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	35
<b>TITRE 6 -PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>36</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	36
Article 6.1.1. Aménagements.....	36
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	36
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	36
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	36
Article 6.2.1. Prévention des nuisances sonores.....	36
Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence.....	36
Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit.....	37
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	37
<b>TITRE 7 -PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>38</b>
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	38
Article 7.1.1. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	38
Article 7.1.2. Information préventive sur les effets domino externes.....	38
Article 7.1.3. État des stocks de produits dangereux.....	38
Article 7.1.4. Propreté de l'installation.....	38
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	39
Article 7.2.1. Gardiennage et Contrôle des accès.....	39
Article 7.2.2. Circulation dans l'établissement.....	39
Article 7.2.3. Étude de dangers.....	41
Article 7.2.4. Zones à atmosphère explosive.....	41
Article 7.2.5. Installations électriques – mise à la terre.....	41
Article 7.2.6. Ventilation des locaux.....	42
Article 7.2.7. Protection contre la foudre.....	42
Article 7.2.8. Séismes.....	43
Article 7.2.9. Risque d'inondation.....	43
Article 7.2.10. Équipements sous pression.....	43
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	43
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	43
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	44
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	44
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	45
Article 7.3.5. Utilités.....	45
CHAPITRE 7.4 CONTRÔLES PÉRIODIQUES ET ENTRETIENS GÉNÉRAUX DES INSTALLATIONS.....	45
CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR).....	46
Article 7.5.1. Liste de mesures de maîtrise des risques.....	46
Article 7.5.2. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	46
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	47
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement.....	47
Article 7.6.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	47
Article 7.6.3. Ateliers.....	47

Article 7.6.4. Rétentions et confinement.....	47
Article 7.6.5. Réservoirs.....	49
Article 7.6.6. Règles de gestion des stockages en rétention.....	49
Article 7.6.7. Stockage sur les lieux d'emploi.....	49
Article 7.6.8. Tuyauteries.....	49
Article 7.6.9. Élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident.....	50
<b>CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....</b>	<b>50</b>
Article 7.7.1. Définition générale des moyens.....	50
Article 7.7.2. La protection incendie de l'établissement.....	50
Article 7.7.3. Organe de manœuvre.....	53
Article 7.7.4. Entretien des moyens d'intervention.....	53
Article 7.7.5. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	54
Article 7.7.6. Ressources en eau et mousse.....	54
Article 7.7.7. Consignes de sécurité.....	54
Article 7.7.8. Désenfumage.....	54
Article 7.7.9. Consignes générales d'intervention.....	55
Article 7.7.10. Protection des populations.....	56
Article 7.7.11. Protection des milieux récepteurs.....	57
<b>TITRE 8 -CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>58</b>
<b>CHAPITRE 8.1 OPÉRATIONS DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT.....</b>	<b>58</b>
Article 8.1.1. Vérifications préalables.....	58
Article 8.1.2. Opérations.....	58
Article 8.1.3. Prévention des pollutions.....	58
Article 8.1.4. Dispositifs d'arrêt d'urgence.....	59
<b>CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS COMMUNES AUX STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES, DE SOLVANTS ET DE PRODUITS MINÉRAUX.....</b>	<b>59</b>
<b>CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES (SOLVANTS PÉTROLIERS).....</b>	<b>60</b>
Article 8.3.1. Réservoirs enterrés.....	60
Article 8.3.2. Cuves aériennes de liquides inflammables.....	60
Article 8.3.3. Bâtiment Solvants Pétroliers.....	60
Article 8.3.4. Chargement et déchargement de liquides inflammables .....	61
<b>CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU SECTEUR DE CHIMIE MINÉRALE (CMA ET CMB).....</b>	<b>61</b>
Article 8.4.1. Dispositions générales.....	61
Article 8.4.2. Conditionnement.....	61
Article 8.4.3. Gestion des incompatibilités.....	61
Article 8.4.4. Dispositions particulières au secteur CMA.....	62
Article 8.4.5. Dispositions particulières au secteur CMB.....	62
<b>CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU BÂTIMENT PRODUITS SECS (PS).....</b>	<b>63</b>
Article 8.5.1. Cellule comburante.....	63
Article 8.5.2. Cellule toxique.....	63
Article 8.5.3. Magasin 1 – Atelier de mélange à façon (MAF).....	64
<b>CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU BÂTIMENT TRÈS TOXIQUE.....</b>	<b>64</b>
<b>CHAPITRE 8.7 LOCAUX DE CHARGE.....</b>	<b>64</b>
Article 8.7.1. Dispositions constructives.....	64
Article 8.7.2. Comportement au feu des ateliers de charge.....	65
<b>CHAPITRE 8.8 SUIVI DÉPOLUTION DE LA ZONE AU NORD-EST.....</b>	<b>65</b>
Article 8.8.1. Objectifs généraux de dépollution.....	65

Article 8.8.2. Gestion des effluents gazeux.....	65
Article 8.8.3. Gestion des eaux.....	65
<b>TITRE 9 -SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>66</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	66
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	66
Article 9.1.2. Contrôles inopinés.....	66
Article 9.1.3. Frais.....	66
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	66
Article 9.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques.....	66
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	66
Article 9.2.3. Autosurveillance des eaux résiduaires.....	67
Article 9.2.4. Surveillance des eaux souterraines.....	67
Article 9.2.5. Auto-surveillance des niveaux sonores.....	69
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	69
Article 9.3.1. Actions correctives.....	69
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	69
Article 9.3.3. transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets.....	70
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	70
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	70
Article 9.4.1. Bilans et rapports annuels.....	70
<b>TITRE 10 -EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES.....</b>	<b>71</b>
CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	71
Article 10.1.1. – Généralités.....	71
Article 10.1.2. Efficacité énergétique.....	71
Article 10.1.3. Gaz à effet de serre.....	71
Article 10.1.4. Économies d'énergie en période nocturne et prévention des pollutions lumineuses.....	71
<b>TITRE 11 DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>73</b>
CHAPITRE 11.1 DÉLAISS ET VOIES DE RE COURS.....	73
CHAPITRE 11.2 PUBLICITÉ.....	73
CHAPITRE 11.3 AFFICHAGE.....	73
CHAPITRE 11.4 SURVEILLANCE.....	73
CHAPITRE 11.5 SANCTIONS.....	74
CHAPITRE 11.6 EXÉCUTION.....	74
<b>TITRE 12 -ÉCHÉANCES.....</b>	<b>75</b>
<b>TITRE 13 – PLANS.....</b>	<b>76</b>
Annexe non publiable	

## TITRE 1-PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société BRENNTAG SA, dont le siège social est situé 90 avenue du Progrès à CHASSIEU (69680), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MONTVILLE (76710), au 12 sente des jumelles (coordonnées Lambert 93 X = 7147011,30 et Y = 3014426,50) les installations détaillées dans les articles suivants.

#### **ARTICLE 1.1.2. LOCALISATION ET SURFACE OCCUPÉE PAR LES INSTALLATIONS**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles (optionnel)	Surface
MONTVILLE	Section AE, parcelles 68, 89, 90, 91, 95, 103, 104, 106, 108, 110, 112, 113, 124, 136, 137, 138, 158, 159, 162, 163, 164, 167, 169, 170, 172, 173, 174, 181, 182, 183, 184. Section AH, parcelles 31, 32, 33 et 34. Section AD, parcelles 423p, 45p	91 000 m <sup>2</sup>

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 91 000 m<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE 1.1.3. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions annexées aux arrêtés antérieurs suivants sont annulées et remplacées par le présent arrêté :

- arrêté préfectoral du 3 août 2020 - prescriptions complémentaires liées aux mesures de maîtrise des risques ;
- arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 – arrêté cadre.

#### **ARTICLE 1.1.4. INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT**

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Régime (*)
1434-2	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fioul lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).  Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	A

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Régime (*)
1436-1	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 000 t	A
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	A
1510-2.b	Substances Combustibles. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	E
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t	A
2630-a	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410 : La capacité de production étant supérieure à 50 t/j	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	A
4110-1.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t	A seuil bas
4110-2.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t	A seuil haut
4120-2.b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D
4130-1.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	A seuil bas

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Régime (*)
4140-1.a	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</p>	A seuil bas
4140-2.a	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	A seuil bas
4331-1	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1000 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5000 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50000 t</p>	A
4440-1	<p>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	A seuil haut
4441-1	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	A seuil haut
4510-1	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	A seuil haut
4511-1	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t</p>	A seuil bas

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Régime (*)
4733-1	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : hydrate d'hydrazine  La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 400 kg  Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 0,5 t  Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 t	A seuil haut
4734-1.b	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :  Essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :  Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : supérieure ou égale à 1000 t mais inférieure à 2500 t  Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2500 t.  Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25000 t.	E
4734-2.a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :  Essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :  Pour les autres stockages : supérieure ou égale à 1000 t  Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2500 t.  Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25000 t.	A

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

L'établissement est classé « A » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'établissement est classé SEVESO seuil haut par dépassement direct du seuil pour les rubriques 4110, 4440, 4441, 4510 et 4733 et par la règle du cumul pour le stockage de produits toxiques pour la santé humaine, pour le stockage de produits toxiques pour l'environnement aquatique et pour le stockage de produits présentant des dangers liés à leurs propriétés physico-chimiques.

## ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Secteur de la chimie minérale
  - secteur CMA : chimie minérale acide ;
  - secteur CMB : chimie minérale basique ;
  - une station de neutralisation ;
- Secteur SP : liquides inflammables - solvants pétroliers ;
- Secteur PS : entrepôt et atelier de mélange à façon (MAF) ;
  - magasin 1 : atelier de mélange à façon (MAF) ;
  - magasin 2 : entrepôt de stockage ;
  - magasin 3 : entrepôt de stockage ;

- Bâtiment T+ : stockage des produits très toxiques ;
- Une aire d'entreposage des déchets ;
- Un bâtiment administratif comprenant notamment l'accueil pour les poids lourds et un laboratoire pour les prises d'échantillon ;
- 2 bassins de rétention (un rive droite et un rive gauche du Cailly).

### **ARTICLE 1.2.3. REGISTRE DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant est en mesure de rassembler toutes les informations utiles relatives à la nature (dont le nom chimique, le numéros CAS et, le cas échéant, l'état nanoparticulaire) des substances chimiques (seules ou mélanges) constituant les matières premières, produit finis, utilités et produits d'extinction incendie présents dans l'établissement en précisant :

- le statut de l'exploitant à travers son entité sociale (importateur, utilisateur en aval, fabricant) et les numéros d'enregistrement REACH pour chacune des substances visées par l'obligation prévue à l'article 6 du règlement européen 1907/2006 dit REACH en mentionnant les enregistrements portés par un représentant exclusif et les substances ayant le statut d'intermédiaire isolé au sens de l'article 3(15) du règlement européen 1907/2006 dit REACH.
- la liste de substances extrêmement préoccupantes (article 59 du règlement précité), celles visées à l'annexe XIV du règlement précité et celle faisant l'objet d'une décision d'autorisation par la commission européenne au titre du règlement précité.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :  
1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;  
2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;  
3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

## **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES ARTICLE R516-1-3°**

### **ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont celles prévues à l'article R516-1 (3°) du code de l'environnement et s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.

### **ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant total des garanties à constituer est de : 2 517 000 euros (TP01 : 124,7 de mars 2022).

### **ARTICLE 1.5.3. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

### **ARTICLE 1.5.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce, dans les six mois qui suivent ces variations.

### **ARTICLE 1.5.5. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.5.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **ARTICLE 1.5.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolelement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES ARTICLE R516-1-5°**

### **ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont celles prévues à l'article R516-1 (5°) du code de l'environnement et s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2. Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

## ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties à constituer est de : 179 461 euros (TP01 : 128,6 de juillet 2023).

## ARTICLE 1.6.3. CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement. Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Une attestation de garantie doit être fournie pour chaque type de garantie.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis à l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 1.6.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans, ou dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période au plus égale à cinq ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation ci-après :

$$Mn = Mr * (Indexn / IndexR) * (1 + TVAn) / (1 + TVAR)$$

Avec :

Mn : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

Mr : le montant de référence des garanties financières, fixé à l'article 1.6 du présent arrêté

Indexn : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

IndexR : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières ; indexR = 102,1

TVAn : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

TVAR : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté ; TVAR = -20

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité doit nécessiter une révision du montant de référence des garanties financières.

## ARTICLE 1.6.5. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Tout changement de garant ou de formes de garanties financières et toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières doivent faire l'objet d'une information au préfet.

## ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité ou de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols ou/et des eaux souterraines nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

## ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut

entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité de l'installation ou la mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols ou/et des eaux souterraines prévues à l'article 1 du présent arrêté en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des activités listées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par rapport de l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R 515-98 du Code de l'environnement, l'exploitant réexamine son étude de dangers sous 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

#### **ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

### CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Sous couvert de l'autorité du préfet, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

### CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilise des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides.

## CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.6 RAPPORT D'INCIDENT OU ACCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En complément des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions à court-terme. Ce rapport est complété au plus tard dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TRANSMIS OU TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant transmet, à une fréquence mensuelle, le suivi de l'avancé du traitement des demandes formulées par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans ses rapports de visite d'inspection.

L'exploitant doit établir et tenir à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## TITRE 3-PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) éventuellement à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée ci-dessous.

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

En outre l'atelier MAF (mélange des produits pulvérulents) est équipé d'un circuit de dépoussiérage. Chaque poste de travail est équipé d'un appareillage relié à un dépoussiéreur.

En dehors de l'atelier MAF, les produits secs arrivant sur le site en sacs conditionnés ne sont pas reconditionnés. Les stockages des autres produits en vrac doivent être réalisés dans des espaces fermés.

Les rejets atmosphériques issus des dispositifs de dépoussiérage ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières (TSP).

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

### ARTICLE 3.2.2. ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV)

#### *Article 3.2.2.1. Inventaire et quantification des émissions de COV (stockage et opérations de chargement)*

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, conformément aux articles R. 512-8 et R. 512-28 du code de l'environnement.

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus lié au stockage et aux opérations de chargement. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées. L'inventaire contient également des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

Pour les cuves de stockage vrac, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

**Article 3.2.2.2. Captation et traitement des émissions de COV (stockage et opérations de chargement)****Cuves de stockage contenant des COV :**

- cuves contenant des COV spécifiques (ceux visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 et, d'autre part, les substances de mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et les substances halogénées de mention de danger H341 ou H351) : les événements sont reliés à une filtration sur charbon actif. L'exploitant définit les performances associées à la filtration au travers une procédure qui indique notamment les conditions de renouvellement du charbon actif.
- Les autres cuves sont équipées de manière à réaliser une mise à l'équilibre avec les citernes. Cette mise à l'équilibre est réalisée systématiquement lors des opérations de dépotage ou d'empotage avec les citernes elles-mêmes équipées.

Conditionnement en fûts, conteneurs, bonbonnes : les cannes d'emplissage sont équipées d'un dispositif de captation de l'air et des vapeurs chassées des récipients lors des remplissages. La coiffe de captation est reliée à un réseau fermé en dépression. S'agissant des COV spécifiques (ceux visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 et, d'autre part, les substances de mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et les substances halogénées de mention de danger H341 ou H351), ce réseau est relié à une filtration sur charbon actif. L'exploitant définit les performances associées à la filtration au travers une procédure qui indique notamment les conditions de renouvellement du charbon actif

**Article 3.2.2.3. Plan de gestion des solvants**

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. Le plan de gestion de l'année n est transmis au plus tard au 31 mars de l'année n+1. Le plan distingue les COV « généraux » et les COV spécifiques (ceux visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 et, d'autre part, les substances de mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et substances halogénées de mention de danger H341 ou H351.)

**Article 3.2.2.4. Captation et traitement des autres composés volatils provenant de l'activité minérale**

Les sources d'émission d'air contaminé qui font l'objet d'une collecte et d'un traitement avant rejet atmosphérique sont :

- les postes d'emplissage des récipients (fûts, conteneurs, bonbonnes),
- les événements reliés au laveur de gaz des cuves d'alcali situés dans la rétention
- les événements reliés au laveur de gaz des cuves d'acide chlorhydrique situés dans la rétention

Les cannes d'emplissage sont équipées d'un dispositif de captation de l'air. La coiffe de captation est reliée à un réseau fermé en légère dépression. Le mélange gazeux est traité par lavage dans des tours d'absorption (neutralisation) avant d'être renvoyé à l'atmosphère.

**ARTICLE 3.2.3. AUTRES REJETS**

S'agissant des rejets atmosphériques, l'exploitant réalise sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une évaluation des quantités annuelles susceptibles d'être rejetées des polluants cités à l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 (hors COV), et, le cas échéant, propose de nouvelles mesures visant à améliorer leur captation et traitement.

## TITRE 4-PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'eau utilisée dans l'établissement a trois origines :

- Le réseau public de distribution d'eau potable à des fins domestiques, industriels et pour la réserve incendie ;
- Un forage équipé d'une pompe permettant de prélever dans la nappe de la craie du Turonien l'eau destinée aux usages suivants :
  - o la fabrication (atelier MAF) ;
  - o les dilutions ;
  - o le lavage des camions ;
  - o les points d'eau aux postes de travail CMA/CMB ;
- En cas de sinistre, l'exploitant est autorisé à pomper l'eau du Cailly par l'intermédiaire d'une plate-forme d'aspiration.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal (m <sup>3</sup> )	
			Horaire	Journalier
Eau souterraine	Nappe de la craie du Turonien	20 000 m <sup>3</sup> /an	25 m <sup>3</sup> /h	80 m <sup>3</sup> /j
Réseau public	/	30 000 m <sup>3</sup> /an	/	/

#### **ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX**

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

#### **ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

##### **Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications périodiques et au minimum annuelles. Ces vérifications font l'objet d'enregistrements.

##### **Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage**

###### **4.1.3.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage**

Sauf impossibilité, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

#### 4.1.3.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétabage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,70 m au-dessus du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines et pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du forage de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur est installé.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Un relevé mensuel est réalisé, enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Dans la mesure où le forage se situe dans l'emprise du périmètre de protection éloignée des captages AEP des Sondres et des Anglais et compte tenu de la proximité d'installations de stockage de produits chimiques, une inspection est réalisée 3 ans après sa mise en service puis renouvelée tous les 5 ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). Le compte rendu est adressé à l'inspection des installations classées dans les trois mois suivant l'inspection.

#### 4.1.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

## ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Avant le 31 décembre 2024, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une analyse de son optimisation de la gestion de l'eau en cas de sécheresse. Cette analyse doit permettre de définir plusieurs options possibles de réduction temporaire de consommation d'eau et une étude technico-économique de faisabilité des options choisies.

# CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

## ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non-conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les réseaux de collecte doivent permettre de discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées et d'évacuer séparément chacun des types d'effluent vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

À l'exception du réseau des eaux usées, les réseaux situés en rive droite et en rive gauche du Cailly sont totalement indépendants. Le transit d'effluents au-dessus de la rivière est interdit.

Les réseaux liés à l'activité minérale sont indépendants pour les acides et les bases (ECMA et ECMB)

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. En outre, ils ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

## ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

## ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Il en fixe la fréquence et enregistre leur réalisation.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- **réseau EU :**
  - eaux usées sanitaires et domestiques (EU rive gauche et EU rive droite) ;
- **réseau ECMA :**
  - eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des acides (ECMA) ;
  - eaux de rétention du auvent CMA (ERCMA) ;
  - eaux contaminées par des produits chimiques de chimie minérale acide (ex : lavage des emballages)
- **réseau ECMB**
  - eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des bases (ECMB) ;
  - eaux de rétention du bâtiment CMB (ERCMB)
  - eaux contaminées par des produits chimiques de chimie minérale basique (ex : lavage des emballages) ;
- **réseau Bassin n° 1**
  - réseau pluvial de voirie EPV rive gauche : eaux pluviales de voirie (lessivant des zones imperméabilisées non dédiées à des stockages) ;
  - réseau pluvial de toiture EPT rive gauche ;
- **réseau Bassin n° 2**
  - réseau pluvial de voirie EPV rive droite : eaux pluviales de voirie (lessivant des zones imperméabilisées non dédiées à des stockages) ;
  - réseau pluvial de toiture EPT rive droite ;
- **réseau EVSP :**
  - eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures (EVSP) ;
  - eaux de rétention du bâtiment SP (ERSP) ;
- eaux contaminées par les produits organiques utilisés en zone minérale (ECPO) ;
- eaux de lavage des citernes (ELC) : vers réseau ECMA ou ECMB ;
- eaux des laveurs de gaz (ELG) : vers réseau ECMA ;
- eaux de lavage station service (ELSS) : vers réseau EU.

À l'exception de la zone SP4 et CMB-B, tous les fûts contenant des substances dangereuses sont mis à l'abri des eaux météorites.

### **ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs-limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet 1 Sortie de bassin de rétention n° 1 (rive gauche Cailly)	Point de rejet 2 Sortie de bassin de rétention n° 2 (rive droite Cailly)	Point de rejet 3 Regard de raccordement au réseau communal
Coordonnées Lambert 93X : 559 535 m Y : 6 939 516 m	X : 559 468 m Y : 6 939 473 m	X : 559 524 m Y : 6 939 635 m	X : 559 517 m Y : 6 939 477 m
Nature des effluents	EPT rive gauche, EPV rive gauche, ELSS	EPT rive droite, EPV rive droite, EVSP	EU, ECMA, ECMB, ELG, ELC
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	1464	1464	96
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	61	61	4
Exutoire du rejet	Rivière Le Cailly	Rivière Le Cailly	STEP de MONTVILLE puis le Cailly
Traitemennt avant rejet	Débourbeur-Déshuileur	Débourbeur-Déshuileur pour EPV	Station de neutralisation pour ECMA et ECMB
Conditions de raccordement			Convention de déversement en cours de validité obligatoire

#### **Article 4.3.4.1. Repères internes**

Point de rejet interne à l'établissement	<b>Point de rejet 4</b> Sortie de station de neutralisation
Coordonnées ou autre repérage cartographique	X : 559 535 m Y : 6 939 516 m
Nature des effluents	ECMA, ECMB
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /J)	96
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	4
Exutoire du rejet	Réseau EU
TraITEMENT avant rejet	Neutralisation

### **ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

#### **Article 4.3.5.1. Conception**

##### Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- ne pas créer de perturbation dans le milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

##### Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de rejet prévue à l'article L.1331-10 du code de la santé publique et délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, après avis de la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval si cette collectivité est différente.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

#### **Article 4.3.5.2. Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **Article 4.3.5.3. Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 4.3.5.4. Équipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

## ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

## ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

## ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant établit une procédure de maintenance des équipements de la station de neutralisation et des bassins événementiels. L'exploitant établit une consigne établissant les seuils pour chaque mesure (RedOx, pH, conductivité, chlore libre, débit) conduisant à l'arrêt du rejet vers le Cailly ou vers la STEP. Une comparaison est réalisée et enregistrée entre le résultat des sondes et les autres mesures réalisées.

### *Article 4.3.8.1. Rejets dans le milieu naturel (points de rejet 1 et 2)*

Les rejets d'eaux en sortie des bassins n° 1 et 2 doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- débit maximum : 61 m<sup>3</sup> /h ;
- période de rejet autorisée : du lundi au vendredi de 7 heures à 18 heures (\*) ;
- MEST < 35 mg/l ;
- DCO < 60 mg/l ;
- HCT < 5 mg/l ;
- Absence visuelle d'hydrocarbures sur le Cailly ;
- pH compris entre 6 et 9 ;
- conductivité < 5000 µS/cm à 25°C ;
- chlorures < 3000 mg/l ;
- sulfates < 3500 mg/l ;
- température < 30°C.

(\*) En cas d'évènement pluvieux exceptionnels nécessitant un détournement du premier flot des eaux pluviales dans les bassins événementiels, les rejets pourront s'effectuer le week-end afin que les bassins se retrouvent dans les conditions définies à l'article 7.7.11.1 (volume laissés libres). Les rejets respectent les caractéristiques qui sont visées supra et s'effectuent sous la surveillance du personnel d'exploitation.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit ni dépasser les 100 mg Pt/l ni modifier les caractéristiques organoleptiques en aval du rejet.

Le rejet en sortie de bassins est asservie aux sondes suivantes :

- pH ;
- conductivité ;
- hydrocarbure (bassin n° 2 uniquement).

**Article 4.3.8.2. Rejet en sortie de station de neutralisation (point de rejet 4)**

Les rejets d'eaux en sortie de station de neutralisation doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- débit maximum : 4 m<sup>3</sup>/h ;
- MEST < 600 mg/l ;
- DCO < 2000 mg/l ;
- HCT < 10 mg/l ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- conductivité < 5000 µS/cm à 25°C ;
- chlorures < 3000 mg/l ;
- sulfates < 3500 mg/l ;
- température < 30°C ;
- chlore libre < 4 ppm ;
- potentiel RedOx < 950 mV.

Le rejet en sortie de station est asservie aux sondes suivantes :

- RedOx ;
- pH ;
- conductivité ;
- chlore libre ;
- débit.

## TITRE 5-DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement, en particulier les règles de traçabilité et obligations de valorisation des déchets.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du Code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit (référence : art. R. 543-87 du Code de l'environnement).

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets de piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs), ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'entreposage de déchets est réalisé uniquement à l'abri des eaux météorites dans les bâtiments ou sur l'aire dédiée. Cette aire est étanche et les eaux de ruissellement rejoignent le réseau des eaux de voirie collectées par le bassin n°2.

**La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes : 30 tonnes de déchets dangereux ou non dangereux**

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions de l'article 31.5.

#### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du Code de l'environnement.

##### **Article 5.1.4.1. Registre – circuit de déchets**

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le Règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du Règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexées aux présents registres.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins 3 ans et tenu à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Proposition.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

#### **ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- emballages souillés ;
- équipements de protection individuelle souillés
- produits périssables ;
- boues provenant des séparateurs d'hydrocarbures.

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets inertes	Selon nomenclature, au cas par cas.	/	/
Déchets non dangereux	Selon nomenclature, au cas par cas.	Emballages vides et déchets recyclables ou valorisables Déchets industriels non dangereux	20 tonnes
Déchets dangereux	Selon nomenclature, au cas par cas.	Produits, accessoires de production ou emballages périssables	30 tonnes

---

## TITRE 6-PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

La période où les équipements répertoriés comme bruyants sur le site (pompes de conditionnement, compresseurs des camions citernes et leur moteur...) peuvent fonctionner est :

7h00 – 18h00 du lundi au vendredi

(\*) 5h30 – 18h00 du lundi au vendredi sur la période de juin à septembre

(\*) 6h00 – 13h00 le samedi à titre exceptionnel en cas de surcroît d'activité avant information préalable de la mairie

\* : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 31 juillet 2024 un rapport de mesures acoustiques réalisées sur une période d'activité du site entre 5h30 et 7h00. En cas de non-conformité en limite de propriété ou en émergence, les horaires d'activité de 5h30 à 7h et le samedi matin sont suspendues.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

##### Article 6.2.2.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui aient été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

#### **Article 6.2.2.2. Émergences admissibles**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

#### **ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

le jour de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	la nuit de 22h à 5 h30 (ainsi que dimanches et jours fériés)	la nuit de 5h30 à 7h (pendant les périodes autorisées à l'article 6.2.1)
65 dB(A)	Pas de fonctionnement des installations	60 dB(A)

### **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7-PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant dispose d'un système de gestion de la sécurité prévu par les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs.

Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le bilan de fonctionnement de son système de gestion de la sécurité (SGS).

#### ARTICLE 7.1.1. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### ARTICLE 7.1.2. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNE

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

#### ARTICLE 7.1.3. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou mélanges dangereux présents dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des mentions de danger et des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Il est conforme aux dispositions des articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susmentionné.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R4411-73 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

#### ARTICLE 7.1.4. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### ARTICLE 7.2.1. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2,3 m et de portails adaptés.

Les entrées du site sont gardées et fermées en l'absence de personnel.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des horaires d'ouverture, un gardiennage est assuré de 18h à 7h en semaine et 24h/24h le week-end et les jours fériés.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

### ARTICLE 7.2.2. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

#### *Article 7.2.2.1. Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation*

L'installation dispose en permanence de 3 accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### *Article 7.2.2.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours*

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

1. la largeur utile est au minimum de 3 mètres (6 mètres pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres (4,5 mètres pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie) et la pente inférieure à 15 % ;
2. dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
3. la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
4. chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

5. aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation [ou aux voies échelles] (*A conserver uniquement si la voie échelle est demandée (cf. paragraphe « mise en station des échelles) définies aux IV et V) et la voie engin.*

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### **Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant au minimum les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

#### **Article 7.2.2.4. Mise en station des échelles**

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

1. la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
2. dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
3. aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
4. la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
5. la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

#### **Article 7.2.2.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

#### **Article 7.2.2.6. Circulation des poids lourds**

Une procédure est mise en œuvre pour l'entrée sur le site des poids lourds. Une fois entré, le conducteur se présente au bureau de réception avec les documents de transport.

#### **Article 7.2.2.7. Circulation des chariots éléveurs**

Les chariots éléveurs circulent sur les voies centrales du dépôt afin de ne pas croiser de poids lourds et ainsi éviter les risques de collision. Ils ont pour fonction de récupérer les produits conditionnés provenant des différentes aires de stockage vers les aires de préparation des commandes pour le chargement dans les poids lourds qui est réalisé sur une aire dédiée située entre les bâtiments PS et SP.

#### **Article 7.2.2.8. Circulation des véhicules légers**

L'entrée des véhicules légers est une entrée spécifique, distincte de l'entrée poids lourd, qui conduit uniquement à un parking clôturé. Les seuls véhicules légers entrant sur le site sont les véhicules des prestataires pouvant être amenés à effectuer des interventions ponctuelles sur le site. Ils font l'objet d'un plan de prévention.

### **ARTICLE 7.2.3. ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### **ARTICLE 7.2.4. ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

Les dispositions des arrêtés ministériels du 28 juillet 2003 et du 31 mars 1980 (notamment son article 2) sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Dans les zones se trouvant en atmosphère explosive, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, et être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan des réseaux de terre (boucles fond de fouille, prises de terre, interconnexions, etc.).

La valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur. Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur.

### **ARTICLE 7.2.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Les contrôles des installations électriques imposés à l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 portent également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans un des registres prévus à l'article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, ainsi que la liste des mesures correctives, qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

## ARTICLE 7.2.6. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

## ARTICLE 7.2.7. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

### *Article 7.2.7.1. Conception*

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

### *Article 7.2.7.2. Étude technique, installation et suivi*

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

### *Article 7.2.7.3. Entretien et vérification*

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

#### **ARTICLE 7.2.8. SÉISMES**

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

#### **ARTICLE 7.2.9. RISQUE D'INONDATION**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour anticiper d'éventuelles crues du Cailly. Une procédure est rédigée à cet effet précisant notamment le mode de suivi des hauteurs d'eau préoccupantes ainsi que des actions à réaliser.

#### **ARTICLE 7.2.10. ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION**

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant ;
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries) ;
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPH pour générateur avec présence humaine permanente, GVS PHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie ;
- l'année de fabrication ;
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2 ;
- la pression de calcul ou pression maximale admissible ;
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries ;
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique ;
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions) ;
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des équipements sous pression à sa demande.

### **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 26 mai 2014.

#### **ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Les éléments attestant de cette formation font l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées (attestation de présence à une formation ou à un exercice, compte-rendu de réunion sécurité...)

Des formations spécifiques sont dispensées aux fonctions de directeur d'opération interne, équipiers de seconde intervention et sauveteur et secouriste du travail.

La formation aux risques ATEX fait l'objet d'un module de formation spécifique.

#### ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

La procédure prévoit une qualification et une validation des prestataires par l'exploitant.

#### ARTICLE 7.3.5. UTILITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Toute panne des utilités (électricité, eau de refroidissement, air instrument, vapeur, azote, etc.) est détectée, déclenche une alarme en salle de contrôle et peut permettre la mise en sécurité de l'installation. Les unités se mettent ainsi automatiquement en position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

### CHAPITRE 7.4 CONTRÔLES PÉRIODIQUES ET ENTRETIENS GÉNÉRAUX DES INSTALLATIONS

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de prévention, de surveillance, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et leur fiabilité.

Des contrôles périodiques sont effectués à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant. Le cas échéant, il met en place un plan d'actions pour lever les non-conformités relevées lors de ces contrôles. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Toutes les vérifications concernant les installations électriques et les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- Date et nature des vérifications ;
- Personnes ou organismes chargés de la vérification ;
- Motif de la vérification périodique ou vérification suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour que le vieillissement des installations (fatigue, corrosion ou autre phénomène) ne puisse être à l'origine d'incident ayant des répercussions sur la sécurité ou sur l'environnement. L'exploitant se conforme notamment aux dispositions relatives au vieillissement des installations prévues dans les arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010.

## CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

### ARTICLE 7.5.1. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères telles que définies dans l'arrêté du 29 septembre 2005 et l'arrêté du 4 octobre 2010. Chaque MMR fait l'objet d'une fiche récapitulative dans laquelle les éléments suivants sont détaillés:

- description de la fonction de sécurité et principe de fonctionnement ;
- type de mesure (technique active, passive, instrumentée de sécurité, action humaine, à action manuelle de sécurité) ;
- description des éléments de la chaîne assurant la fonction de sécurité (détection, traitement, action), les seuils de fonctionnement et la description des différentes actions (exemple : coupure de l'alimentation électrique + extraction mécanique du local + fermeture des vannes X, Y et Z) ;
- efficacité de la fonction de sécurité ;
- indépendance de la fonction de sécurité ;
- cinétique de mise en œuvre de la fonction de sécurité / cinétique de l'événement à maîtriser ;
- test, contrôle et inspection à mener sur toute la chaîne de sécurité ou sur les différents éléments de la chaîne de sécurité. Le test des différents éléments de la chaîne de sécurité est accepté sous réserve du recouvrement des parties testées pour vérifier l'ensemble de la boucle détection - transmission - action. La périodicité des tests, contrôles et inspection est mentionnée.
- maintenance des différents éléments de la chaîne de sécurité. La périodicité des différentes opérations est mentionnée ;
- niveau de confiance ;
- organisation en cas de défaillance de la fonction de sécurité ou d'une partie de la chaîne de sécurité : arrêt / mesures compensatoires justifiées ;
- mise en sécurité en cas de défaillance des utilités nécessaire à son fonctionnement : sécurité positive ou secours de l'alimentation (En cas de secours d'alimentation, la fréquence de test de ce secours est mentionnée) ;

Ces fiches sont régulièrement mises à jour, notamment suite aux anomalies et/ou défaillances. Elles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'indisponibilité ou l'inhibition (shunt ou by-pass) d'une MMR ou d'une partie de la chaîne de sécurité doit être enregistrée et clairement signalée aux opérateurs (notamment en salle de commande si elle existe) en précisant les mesures compensatoires mises en œuvre. L'exploitant prend toutes les dispositions pour que l'information soit assurée lors des changements d'équipes. L'inhibition ne doit pas être possible par une action simple, mais doit être protégé par un code ou une clé ou tout autre dispositif équivalent après validation selon une procédure adaptée décrivant notamment le niveau hiérarchique autorisant l'inhibition. L'exploitant met en œuvre les actions correctives pour limiter le temps d'indisponibilité ou d'inhibition.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

### ARTICLE 7.5.2. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances :

- sont signalées et enregistrées,
- sont hiérarchisées et analysées,
- donnent lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Suivant une fréquence annuelle, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Celui-ci tient à disposition de l'inspection des installations classées, dans le cadre de la synthèse du système de gestion de la sécurité, les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues, ainsi que la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

## CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.6.1.1. Consignes en cas d'arrêt d'installation**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

#### **Article 7.6.1.2. Consignes en cas de pollution**

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

### ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### ARTICLE 7.6.3. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

### ARTICLE 7.6.4. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage fixe ou mobile contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

L'exploitant respecte également les dispositions particulières pour les stockages de liquides inflammables en récipients mobiles de type contenant fusible imposées par les arrêtés ministériels des 3 octobre 2010 et 24 septembre 2020.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

## ARTICLE 7.6.5. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté, de l'arrêté du 3 octobre 2010 et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant à tout moment de connaître le volume du liquide contenu et d'un dispositif d'alarme de niveau haut relié à la salle de contrôle. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir. L'alimentation des réservoirs ou des appareils se fait au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide.

L'exploitant doit faire procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs ainsi que des supports. L'exploitant définit également une périodicité de contrôle des cuveries métalliques par mesures d'épaisseur à comparer avec l'état 0 (mesures d'épaisseur à réception des cuves).

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, il est procédé à la vidange complète du réservoir après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et d'y remédier.

Un responsable désigné contrôle l'état des réservoirs aériens (soudures, corrosion, épaisseur...) et éventuellement, le fonctionnement des organes de sécurité associés du réservoir (soupape, limiteur de remplissage, organes de respiration...) et consigne ses observations sur un rapport de visite. Il doit conclure si le réservoir peut être maintenu en service ou si en cas de doute, un essai d'étanchéité doit être effectué, et des réparations exécutées.

## ARTICLE 7.6.6. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention sont rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

## ARTICLE 7.6.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

## ARTICLE 7.6.8. TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries sont exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs. Elles donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries sont convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

## ARTICLE 7.6.9. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX RÉCUPÉRÉS EN CAS D'ACCIDENT

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

# CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

## ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Établissements Répertoriés. À ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

### **Article 7.7.1.1. Stratégie de lutte contre l'incendie (secteur SP)**

L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie décrit à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 qui formalise la stratégie de lutte contre l'incendie et le plan d'opération interne modifié. Il justifie notamment la suffisance des moyens décrits à l'article 7.6.2 et établit un programme de mise en conformité le cas échéant.

Les dispositifs d'extinction (sprinklers) présents dans les zones d'empotage/dépotage et dans l'entrepôt de stockage des liquides inflammables sont entièrement automatisés permettant une extinction sans intervention humaine.

### **Article 7.7.1.2. Moyens en eau, émulseurs et taux d'application**

L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur.

Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie. Ils tiennent compte de la production de solution moussante et du refroidissement des installations menacées.

## ARTICLE 7.7.2. LA PROTECTION INCENDIE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant dispose d'une procédure de contrôle périodique des éléments constitutifs du réseau incendie qui comprend notamment la réalisation d'essais mensuels de surpression du réseau. Les anomalies constatées et les actions correctives engagées font l'objet à minima d'une communication annuelle à l'occasion de la note synthétique du système de gestion de la sécurité.

Le réseau d'eau incendie est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour palier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. Si l'exploitant dispose de ses propres groupes de pompage, il dispose de moyens de pompage de secours lui permettant de palier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés et au maniement des moyens d'intervention.

### **Article 7.7.2.1. Détection incendie**

Les secteurs de notre établissement couverts par la détection incendie sont les suivants :

- bâtiment SP (secteurs SP1, SP2 et quai) ;
- rétention des cuves aériennes de liquides inflammables ;
- aires de dépotage/empotage des citernes routières ;

- aire extérieure de stockage de liquides inflammables conditionnés ;
- cellule de stockage des produits toxiques dans l'entrepôt PS ;
- cellule de stockage d'emballages vides dans l'entrepôt PS ;
- bâtiment de stockage très toxique ;
- bâtiment administratif.

Les détecteurs mis en œuvre sont des capteurs infrarouges reliés à une centrale de détection située dans le bureau d'accueil. En cas de déclenchement, l'alarme est donc envoyée dans le bâtiment administratif avec un report aux gardiens du site.

#### **Article 7.7.2.2. Détection gaz**

Dans les bâtiments du secteur SP et dans le local azote, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés. Chaque zone de danger dont la surveillance ne repose que sur un seul point de détection doit avoir fait l'objet d'une étude d'implantation du réseau de détecteurs imposée à l'article 55 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 justifiant ce choix. Les seuils mentionnés ci-dessus font également l'objet de cette étude.

Quel que soit le seuil franchi, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel s'effectue dans le cadre des consignes établies par l'exploitant. Pour les détecteurs de gaz inflammable, un verrouillage de l'alarme est mis en place dès le 1er seuil de détection. L'alarme ne peut être déverrouillée qu'après recherche des causes et mise en place d'actions correctives.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitant dispose d'une procédure comportant les conditions de réalisation des tests de fonctionnalité (du détecteur et/ou de la barrière de sécurité) et le protocole de test associé (concentration du gaz étalon, matériel à utiliser pour la réalisation du test, shunt, etc.) ainsi que les modalités d'étalonnage. Les critères d'acceptabilité du test de fonctionnalité, notamment l'adéquation du temps de réaction avec le temps de réponse attendu et la concordance de l'indication finale du détecteur avec la concentration du gaz étalon doivent également y figurer. L'exploitant doit également y définir dans quels cas le détecteur n'est plus fonctionnel en cas de non-respect de ces critères.

Un étalonnage peut être réalisé en cas d'écart constaté lors du test de fonctionnalité. Il doit alors être suivi d'un nouveau test de fonctionnalité pour s'assurer de nouveau du respect des performances attendues et des critères d'acceptabilité. En cas de nouvelle défaillance, un remplacement de la cellule doit être envisagé.

Ces différentes étapes doivent être tracées afin de détecter une éventuelle usure prématurée du détecteur.

#### **Article 7.7.2.3. Moyens d'intervention automatiques et manuels**

Les secteurs équipés de moyens d'extinction incendie à déclenchement à la fois automatique et manuel sont les suivants :

- bâtiment SP (secteurs SP1, SP2 et quai) ;
- aires de dépotage/empotage de liquides inflammables ;
- cuves aériennes de liquides inflammables ;
- cellule de stockage des produits toxiques dans l'entrepôt PS.

### 7.7.2.3.1 Équipements de protection incendie par déluge/sprinklage

Elle se compose des éléments suivants :

- une source B2 autonome constituée d'une motopompe diesel de 760 m<sup>3</sup>/h alimentée par la réserve d'eau incendie de 1 360 m<sup>3</sup>.
- une source B1 autonome, constituée d'un groupe de pompage diesel et d'une réserve d'eau de 1 360 m<sup>3</sup>, dont le rôle est d'alimenter le débit théorique maximal de l'installation pendant 1h30 à 2 heures. La réserve de carburant située dans le local permet une autonomie de trois heures. Le démarrage de ce moteur est assuré par accumulateurs électriques dont la charge est surveillée.
- Une pompe jockey qui maintient le réseau en pression.

La réserve de 1 360 m<sup>3</sup> d'eau incendie (source B1) est une cuve verticale qui se trouve dans l'angle sud-ouest de l'entrepôt PS. Cette cuve est équipée d'une sonde de température et d'une aiguille chauffante pour éviter le gel. Cette réserve est maintenue à 1 360 m<sup>3</sup> en permanence. En cas de sinistre, la cuve peut être remplie à partir du réseau d'eau ou à partir de la pompe mobile

(Q = 60 m<sup>3</sup>/h) destinée à pomper l'eau du Cailly.

Ces sources d'alimentation en eau incendie alimentent les dispositifs de lutte incendie du site et peuvent également alimenter des équipements des secours extérieurs grâce aux connexions en raccord pompier située en façade du local des sources.

Le local des pompes incendie est équipé d'un chauffage afin de maintenir la température du local hors gel. Le bloc moteur du groupe de pompage thermique est également maintenu en température par la mise en œuvre d'un thermostat et d'un chauffage à régulation.

Le mur séparant ce local du reste de l'entrepôt PS est construit en béton coupe-feu 2 h sur les côtés et sur le dessus. La porte d'accès est verrouillée par défaut avec un contrôle anti-intrusion.

Le local source est lui-même protégé par sprinklage.

Ces équipements font l'objet d'essais hebdomadaires de fonctionnement avec enregistrement.

L'eau issue des groupes de pompage alimente les équipements suivants :

- Poteaux incendie ;
- RIA du bâtiment SP et de l'entrepôt PS ;
- Dispositif d'extinction automatique et manuelle sur les aires de dépotage du bâtiment SP ;
- Dispositif d'extinction automatique et manuelle des cuves aériennes de liquide inflammable ;
- Sprinklage du bâtiment SP ;
- Dispositif d'extinction manuelle à haut foisonnement de la cellule des produits toxiques dans l'entrepôt PS ;
- Canon et lances à incendie.

### 7.7.2.3.2 Réserves d'émulseurs

Le local des postes à eau située dans le secteur Magasin 3 du bâtiment PS contient les arrivées d'eau depuis les groupes de pompage pour les circuits suivants :

- Dispositif d'extinction automatique et manuelle sur les aires de dépotage de liquides inflammables ;
- Dispositif d'extinction automatique et manuelle des cuves aériennes de liquides inflammables ;
- Sprinklage du bâtiment SP ;
- Dispositif d'extinction manuelle à haut foisonnement de la cellule des produits toxiques dans l'entrepôt PS.

Le mélange d'eau et d'émulseur pour réaliser la solution moussante s'effectue dans ce local à partir de la réserve d'émulseur de 6000 litres qui est reliée aux dispositifs d'extinction.

Les dispositifs d'extinction listés ci-dessus peuvent être déclenchés manuellement depuis ce local.

Dès le déclenchement d'un dispositif d'extinction, un gong hydraulique donne l'alerte.

Ces dispositifs d'extinction sont les postes n°1 et n°4.

#### 7.7.2.3.3 Dispositif d'extinction incendie des cuves aériennes de liquides inflammables

Les cuves aériennes sont équipées de deux couronnes d'aspersion permettant d'envoyer soit de l'eau pour les protéger en cas d'incendie proche, soit de la solution moussante en cas d'incendie dans la rétention. Le déclenchement de cette extinction se fait par les moyens suivants :

- Déclenchement manuel depuis le poste à eau ;
- Déclenchement manuel depuis la commande située à l'extérieur de la rétention ;
- Déclenchement automatique via le réseau pilote (voir ci-dessous).

Un réseau pilote court au-dessus de la rétention des cuves de liquides inflammables. Ce réseau est équipé d'ampoules thermofusibles qui éclatent en cas d'élévation de température, créant ainsi une perte de charge sur le réseau pilote (glycol). Cette variation entraîne alors un déclenchement du dispositif d'extinction depuis le local des postes à eau et le local source.

Le débit d'aspersion délivré est de 89 m<sup>3</sup>/h.

#### 7.7.2.3.4 Dispositif d'extinction incendie des aires de dépotage/empotage de liquides inflammables

Ce dispositif est très similaire à celui installé sur les cuves aériennes. En effet, il comprend également deux niveaux d'aspersion, à savoir une couronne fixée sur la partie supérieure de l'auvent et une couronne d'aspersion à hauteur des pneumatiques du camion et un réseau pilote avec ampoules thermofusibles.

Les aires de dépotage sont couplées par deux, c'est-à-dire que le déclenchement du dispositif de protection sur une aire de dépotage s'accompagne d'une aspersion sur deux aires de dépotage voisines. Ainsi, en cas de démarrage d'un incendie sur une aire, l'aire de dépotage immédiatement proche est protégée. Ces dispositifs d'extinction sont les postes n°2 et n°5.

#### 7.7.2.3.5 Dispositif d'extinction automatique et manuelle du bâtiment SP

Le bâtiment SP est équipé d'un dispositif de sprinklage par solution moussante dit poste n°3. Ce dispositif est installé sous la couverture des secteurs SP1, SP2 et SP3 (quai). Le débit délivré est de 320 m<sup>3</sup>/h.

#### Article 7.7.2.4. Moyens d'intervention manuels

La rive droite de l'établissement est équipée de 5 poteaux incendie dont 4 privés alimentés par la réserve en eau et les pompes incendie et un poteau branché sur le réseau public. Quatre d'entre eux délivrent 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar et le dernier délivre deux fois 60 m<sup>3</sup>/h.

La rive gauche est équipée de 4 poteaux incendie délivrant 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar dont un qui délivre deux fois 60 m<sup>3</sup>/h et un poteau branché sur le réseau public.

Ces sources d'eau sont mises à contribution lors de l'utilisation des 4 lances à débit variable, des 2 queues de paon ou des deux canons à mousse protégeant le secteur SP. Ces canons contiennent chacun 1000 litres d'émulseur et délivrent 120 m<sup>3</sup>/h de solution moussante à 7 bars.

24 Robinets d'Incendie Armés sont répartis sur le site avec la particularité pour les RIA du bâtiment SP d'envoyer de la solution moussante grâce à des réserves d'émulseur au pied des RIA.

Par ailleurs, le site est également doté de nombreux extincteurs mobiles faisant intervenir des agents extincteurs différents et des tailles différentes pouvant aller jusqu'à 50 kg de poudre sur les aires de dépotage de liquides inflammables.

### ARTICLE 7.7.3. ORGANE DE MANŒUVRE

Les organes de manœuvre pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. L'exploitant met en œuvre ces organes en cas de sinistres et doit définir les modalités de mise en œuvre dans une consigne ou procédure.

### ARTICLE 7.7.4. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 7.7.5. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

## ARTICLE 7.7.6. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau de 1 300 m<sup>3</sup>
- une réserve en émulseurs de 8 000 litres (d'une réserve d'émulseur de 6 000 L pour alimenter les postes d'extinction n°1 à 5 et un stockage de deux container de 1 000 L)

## ARTICLE 7.7.7. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

## ARTICLE 7.7.8. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

## ARTICLE 7.7.9. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Le site est organisé pour pouvoir informer rapidement l'ensemble des voisins et communiquer sur l'évolution des événements.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

### Article 7.7.9.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans le Plan d'Opération Interne.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

3 dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, se trouvent sur le bâtiment administratif, le bâtiment PS et le bâtiment T+.

### Article 7.7.9.2. Plan d'opération interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du P.O.I. est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, et met en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu, des améliorations décidées et de l'avancement des travaux du site.

En cas d'incident déclenchant le POI, l'exploitant informe immédiatement les entreprises voisines

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CSSCT), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui lui est transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification des informations contenues dans le plan et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. sont soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. ainsi qu'avec le personnel des entreprises riveraines impactées par les phénomènes dangereux potentiels de l'établissement.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour ces exercices. Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Le POI contient notamment :

- la liste de l'ensemble des cuves par secteurs. Pour chaque cuve est précisé a minima : le numéro de la cuve, le matériau de la cuve, le produit stocké, le volume de la cuve, le n° ONU, les pictogrammes de dangers du produit et les mentions de dangers

- la liste des autres produits susceptibles d'être stockés par secteurs. Cette liste mentionne pour chaque produit, a minima : le n°ONU, les pictogrammes de dangers du produit et les mentions de dangers. Étant donné la grande diversité des produits stockés, cette liste n'est pas exhaustive. L'exploitant réalise alors en cas de besoin un état des stocks pour obtenir un état précis

En outre, chaque mise à jour du POI est transmise au préfet, aux services de secours et à l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 7.7.10. PROTECTION DES POPULATIONS

### Article 7.7.10.1. Alerta par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention. L'une d'elle est positionnée sur le bâtiment administratif,

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et peuvent continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Des tests périodiques sont réalisés afin de s'assurer régulièrement du maintien de cette fonctionnalité.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 et l'arrêté du 23 mars 2007 relatifs au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SIRACED-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en « vraie grandeur » en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

#### **Article 7.7.10.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur**

En liaison avec le préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations ;
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées ;
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site ;
- les dénominations et caractéristiques des substances et mélanges à l'origine des risques d'accident majeur ;
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur ;
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application ;
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

### **ARTICLE 7.7.11. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS**

#### **Article 7.7.11.1. Bassin de confinement et bassin d'orage**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour retenir dans des installations étanches du site les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques, les eaux d'extinction susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel, les eaux utilisées pour l'extinction et le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Il dispose notamment, à cet effet, de 2 bassins de rétention étanches aux produits collectés, n° 1 en rive gauche de 1 000m<sup>3</sup> et le n° 2 en rive droite de 1 300 m<sup>3</sup>. La période de retour prise en compte pour leur dimensionnement est la décennale. Ces bassins sont chacun équipés d'un déversoir de crue placé en tête.

Ces bassins servent également de bassins de rétention. Les volumes laissés libres en permanence pour les situations susvisées (eaux d'extinction ou premier flots d'un orage) sont de 472 m<sup>3</sup> sur 1 000 m<sup>3</sup> dans le bassin n° 1 en rive gauche et de 666 m<sup>3</sup> sur 1 300 m<sup>3</sup> dans le bassin n° 2 en rive droite. Les volumes résiduels sont utilisés pour la rétention des eaux pluviales de l'établissement (hors rejet vers la station de MONTVILLE) après traitement dans un séparateur d'hydrocarbures et rejet avant rejet dans le Cailly.

Les organes de commande nécessaires à l'utilisation de ces bassins sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Suite à un incendie, la reprise d'activité ne peut être effectuée qu'après vidange du bassin de confinement et traitement des effluents.

## TITRE 8-CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 8.1 OPÉRATIONS DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT

#### ARTICLE 8.1.1. VÉRIFICATIONS PRÉALABLES

Chaque livraison fait l'objet de vérifications administratives et techniques. Parmi ces vérifications administratives et techniques figurent à minima le bon état du véhicule et sa citerne ainsi que l'absence d'échauffement des essieux. De plus :

- tous les produits réceptionnés en vrac sur le site sont contrôlés par prise d'échantillon, puis analysés par le biais des paramètres permettant de les caractériser. Les produits concernés par la barrière workflow sont entrés dans le processus dès l'entrée sur le site.
- tous les produits arrivant conditionnés sur le site sont contrôlés par comparaison entre le document de commande faite au fournisseur et le document de livraison du produit

Seuls les véhicules et citerne conformes et équipés selon la réglementation de transport des matières dangereuses sont autorisés à pénétrer sur le site. Les citerne compartimentées contenant des produits concernés par la barrière workflow ne sont pas admises sur le site. Leur accès y est strictement interdit.

Une fois les vérifications effectuées, le conducteur est pris en charge par un employé du site jusqu'à l'aire de prise d'échantillon pour les opérations de décharge. Cette aire est équipée d'un dispositif de récupération des éventuelles égouttures et d'un système de mise à la terre. Le conducteur se stationne ensuite sur une aire de stationnement.

Une même aire de chargement ou de déchargement de véhicules transportant des matières dangereuses ne doit pas servir au stationnement, chargement ou déchargement de produits incompatibles générant des effets à l'extérieur du site.

Les stationnements des camions de liquides inflammables et de produits minéraux sont réalisés sur 2 aires distinctes, clairement balisées et ne permettant pas le transfert d'un épandage depuis un parking vers l'autre. Les camions de produits minéraux ne doivent pas pouvoir être soumis à un flux thermique capable de provoquer la perte d'intégrité de la citerne : une procédure est mise en œuvre permettant de s'assurer du respect de ce point.

Une fois l'échantillon analysé par le laboratoire, le camion est pris en charge par un opérateur BRENNTAG jusqu'à l'aire de déchargement correspondante.

#### ARTICLE 8.1.2. OPÉRATIONS

Chaque camion est calé afin d'éviter son déplacement lors du transfert et est relié à la terre.

Les bras en phase liquide de chargement sont articulés et équipés à minima d'une vanne pied de bras motorisée à sécurité positive asservie à la mise en sécurité du site ainsi que d'un clapet de rupture (raccord de sécurité anti-arrachement).

Les opérations de chargement et déchargement ne sont effectuées que par du personnel BRENNTAG suivant des procédures opératoires et des consignes de sécurité précises. Elles prévoient entre autres :

- une vérification préalable de la niveumétrie mécanique et radar permettant de s'assurer que la cuve peut accueillir le contenu de la citerne

Toutes les purges liquides des bras de chargement sont récupérées en fin d'opération afin de limiter le rejet à l'atmosphère.

#### ARTICLE 8.1.3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citerne et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution ou est visé par des propriétés de dangers doivent être étanches, imperméables, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées de façon à pouvoir retenir la capacité de la plus grande citerne pouvant y dépoter. Les citerne mobiles chargées sont stationnées sur les aires de chargement et de déchargement.

Avant chaque opération de déchargement de camions, les regards des eaux pluviales à proximité des zones à risques concernées sont équipées d'un dispositif étanche afin de prévenir toute contamination du réseau par ce biais.

Les points de contrôle obligatoires définis doivent être disponibles au poste de dépotage. Leur bonne exécution est consignée à chaque opération. La liste est enrichie des éléments suivants couvrant toute l'opération :

- l'adéquation de l'organe de manœuvre fourni avec le moulage disponible sur la vanne de transfert sélectionnée ;
- la vérification du début du transfert dans la cuve concernée ;
- la remise de l'organe de manœuvre au laboratoire en fin d'opération.

Les opérations de transfert entre cuves et de dépotage sont effectuées sous la surveillance visuelle permanente du personnel spécialement formé qui doit se tenir sur la zone des opérations en cours et à proximité immédiate d'un coup de poing d'arrêt d'urgence pour stopper les opérations et mettre en sécurité le site.

Les opérations de connexion et de déconnexion des flexibles sur les installations du site doivent obligatoirement être réalisées par un opérateur BRENNNTAG.

#### ARTICLE 8.1.4. DISPOSITIFS D'ARRÊT D'URGENCE

Les dispositifs d'arrêt d'urgence (mise en sécurité des installations) doivent pouvoir être activé par :

1. l'action de toute personne sur des commandes de type « coup de poing » placées d'une part à proximité des postes de travail ou de surveillance d'autre part judicieusement réparties dans l'établissement ; ces commandes sont placées de façon notamment à être facilement identifiées et rapidement accessibles,
2. la coupure d'utilités nécessaires à l'équipement, notamment du fait d'un défaut, incident ou accident des installations, lorsque ces utilités ne sont pas secourues,
3. le dépassement d'un niveau de consigne estimé anormal par l'exploitant et spécifique à l'équipement.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent entraîner le déclenchement d'alarmes appropriées (sonore et visuelles alertant le personnel d'exploitation), ainsi que des actions automatiques de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus. Toutefois, ces actions peuvent être manuelles à condition que la procédure associée à l'alarme et à la situation soit rédigée, très claire et connue de tous les opérateurs amenés à intervenir. Notamment pour les postes de chargement et de déchargement :

- l'isolement de chacun des réservoirs de stockage par fermeture des vannes (fermées par défaut d'alimentation) sur les canalisations d'exploitation en phase liquide ;
- l'arrêt des pompes.

Les détecteurs organes ou actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement important pour la sécurité sont des équipements importants pour la sécurité.

Outre la mise en sécurité de l'installation de dépotage (arrêt des pompes de transfert) et du déclenchement de l'alerte, l'actionneur du dispositif d'arrêt d'urgence doit aussi permettre la mise en sécurité du site et interdire toute atteinte du milieu. Pour cela, des asservissements automatiques permettent la déconnexion entre la sortie des bassins de rétention et les exutoires vers le milieu et l'arrêt du rejet vers la station d'épuration communale par l'arrêt de l'ensemble des pompes de relevage de la station de neutralisation. L'ensemble de ces actions doit être automatique.

### CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS COMMUNES AUX STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES, DE SOLVANTS ET DE PRODUITS MINÉRAUX

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant à tout moment de connaître le volume du liquide contenu et d'un dispositif d'alarme de niveau haut relié à la salle de contrôle. Tous les encuvements sont inspectés matin et soir et la visite est consignée dans un registre. Chaque cuve de stockage est dédiée à un produit déterminé et numérotée.

Chaque cuve aérienne est équipée de 2 dispositifs de niveaumétrie : une niveaumétrie mécanique et une niveaumétrie radar. Cette dernière est équipée d'un seuil haut et d'un seuil très haut qui déclenche une alarme sonore et visuelle au poste de déchargement avec un report dans le bureau d'accueil du bâtiment administratif.

Les produits conditionnés sont stockés sur des aires respectant les mêmes règles de séparation que celles appliquées pour le stockage en vrac. Chacune de ces zones est isolée du réseau par une vanne maintenue en position fermée, sauf pour le temps nécessaire à l'évacuation des eaux pluviales.

## CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES (SOLVANTS PÉTROLIERS)

Le secteur est composé de :

- 4 aires de dépotage/empotage formant 2 rétentions de 32 m<sup>3</sup> ;
- 2 aires de stockage de 12 cuves enterrées de 60 m<sup>3</sup> compartimentées ;
- 9 cuves aériennes de liquides inflammables de 40 m<sup>3</sup> dédiées aux alcools ;
  - 1 rétention de 2 cuves de 44 m<sup>3</sup> ;
  - 1 rétention de 3 cuves de 67 m<sup>3</sup> ;
  - 1 rétention de 4 cuves de 92 m<sup>3</sup> ;
- 1 cuve de mélange de liquides inflammables ;
- un bâtiment SP formant rétention constitué de 2 ateliers de conditionnement et 2 aires de stockage des produits conditionnés
- Une zone de stockage extérieure (SP4) disposant d'une rétention de 23 m<sup>3</sup>

Sur chaque aire de dépotage/empotage, on trouve les éléments de sécurité suivants :

- détection incendie par des capteurs infra-rouge ;
- un bac à sable avec une pelle ;
- un dispositif de mise à la terre des citerne routières avec un contrôle de l'effectivité de cette mise à la terre par un voyant vert/rouge ;
- un extincteur poudre ABC 9 kg ;
- un dispositif de sprinklage.

### ARTICLE 8.3.1. RÉSERVOIRS ENTERRÉS

L'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes s'applique à ces installations. En particulier, les cuves enterrées sont en double enveloppe avec détection de fuite et alarme reportée au bureau d'accueil. Chaque cuve est équipée d'un dispositif de sécurité de niveau haut qui interrompt automatiquement le remplissage lorsqu'il est atteint. Les événements de ces cuves sont dotés d'un arrête-flammes.

Les détecteurs de fuite font l'objet de vérifications périodiques qui font l'objet d'enregistrements.

### ARTICLE 8.3.2. CUVES AÉRIENNES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'arrêté du 3 octobre 2010 s'applique, y compris les tuyauteries de transfert vers le bâtiment de conditionnement.

Les cuvettes de rétention sont construites en matériaux permettant de tenir au feu pendant 4 heures. Les ciels gazeux des cuves sont inertés à l'azote. Les cuves aériennes sont équipées de couronnes de refroidissement actionnables manuellement.

### ARTICLE 8.3.3. BÂTIMENT SOLVANTS PÉTROLIERS

Il est conçu en charpente béton. Ses murs périphériques sont coupe-feu 2 heures, à l'exception de la face donnant sur la cour camion et le bâtiment Produits Secs. La zone de stockage est divisée en deux parties séparées par un mur coupe-feu 2 heures dépassant de 0,7 mètre en point haut de toiture. Les aires de stockage et de conditionnement des produits oxydants, des comburants et des acides forts sont éloignées de plus de 150 m des solvants et liquides inflammables.

Toutes les aires sont en rétention. Les aires de dépotage et de stockage des fûts pleins sont abritées des intempéries. Le sol de la zone de conditionnement est en pente vers un caniveau de collecte d'égouttures. Le radier de la zone de stockage des fûts pleins forme une rétention correspondant à 50 % de la capacité maximale de fûts stockés. Les rétentions du stockage et du reconditionnement sont distinctes. Elles sont reliées au réseau des effluents SP via des pots arrête flammes.

Les auvents de ces zones sont construits en matériaux incombustibles. Des arrêts d'urgence permettent de stopper l'alimentation électrique de toutes les pompes de la zone.

La superficie de la zone de stockage des fûts pleins de solvants pétroliers est inférieure ou égale à 1 755 m<sup>2</sup>.

**Article 8.3.3.1. Conditionnement des liquides inflammables**

Les liquides inflammables sont en grande majorité conditionnés sur deux lignes de conditionnement semi-automatiques situées chacune dans un secteur SP. Le remplissage des emballages est asservi à la mesure du poids. L'utilisation d'une canne plongeante et la mise à la terre des emballages permettent d'éviter l'occurrence d'une source d'inflammation par électricité statique.

**ARTICLE 8.3.4. CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

L'arrêté du 12 octobre 2011 susvisé relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique.

**CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU SECTEUR DE CHIMIE MINÉRALE  
(CMA ET CMB)****ARTICLE 8.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Aucun liquide inflammable n'est stocké dans ce secteur, ni aucun solvant chlorés.

Certains produits organiques non inflammables peuvent être stockés dans le secteur de chimie minérale sous réserve de compatibilité (acide formique, acide acétique, formol). Il dispose d'une rétention spécifique.

L'installation doit permettre d'accéder facilement autour des réservoirs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales. La vidange en service normal se fait par un dispositif de double vanne (une vanne de sécurité dite de pied de cuve et une vanne de dépotage).

Les seules aires d'activité communes aux unités CMA et CMB sont :

- la réception et le stockage temporaire des récipients vides ;
- le lavage des récipients vides avant remplissage ;
- le traitement des effluents aqueux minéraux

Les deux unités sont dotées d'une aire commune de lavage abritée, qui ne peut être utilisée que pour les produits de chimie minérale. Les lavages d'acides et de bases ne sont jamais simultanés. Les canalisations sont dotées de clapets anti-retour afin d'éviter d'éventuels retour de fluides engendrant des incompatibilités.

Le radier de la zone de stockage des fûts pleins forme rétention.

**ARTICLE 8.4.2. CONDITIONNEMENT**

Les zones de conditionnement sont abritées des intempéries.

Les zones de conditionnement des produits organiques sont isolées du réseau d'eau et disposées en pente reliée à un trou borgne.

Les zones de conditionnement et de stockage des autres produits acides et basiques conditionnés sont isolées au moyen de vannes: celles-ci sont fermées par défaut et permettent ainsi d'isoler tout déversement accidentel : les eaux pluviales issues du lessivage de ces zones sont envoyées vers le réseau ECMA pour les acides et ECMB pour les bases.

**ARTICLE 8.4.3. GESTION DES INCOMPATIBILITÉS**

Les produits présentant des incompatibilités ne peuvent pas être stockés dans des cuves appartenant à la même rétention.

Chaque changement d'affectation de cuve est réalisé dans le respect des procédures décrites dans le système de gestion de la sécurité. L'exploitant tient notamment à jour un tableau des incompatibilités produits et un tableau de décomposition des produits.

L'exploitant met en œuvre une barrière de sécurité type workflow qui consiste à attacher à chaque citerne en réception à une « clé multiple » composée de plusieurs verrous qui doit répondre à plusieurs conditions pour enfin autoriser le dépotage. Ces conditions sont supervisées par un automate qui contrôle les différentes étapes du processus et la levée successive des six verrous logiques.

#### ARTICLE 8.4.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU SECTEUR CMA

Le secteur est composé de :

- 5 aires de dépotage/empotage formant 5 rétentions de 32 m<sup>3</sup>.
- 36 cuves aériennes de 30 à 50 m<sup>3</sup> réparties dans 10 rétentions :
  - R1 (4 cuves), R7 (4 cuves), R10 (4 cuves) : 93 m<sup>3</sup> ;
  - R2 (2 cuves) : 44 m<sup>3</sup> ;
  - R3 (4 cuves), R6 (4 cuves) : 91 m<sup>3</sup> ;
  - R4 (3 cuves), R5 (3 cuves) : 65 m<sup>3</sup> ;
  - R8 (4 cuves) : 86 m<sup>3</sup> ;
  - R9 (4 cuves) : 90 m<sup>3</sup>.
- 1 atelier de conditionnement avec revêtement anti-acide formant rétention :
  - L'atelier accueille une cuve de mélange de 15 m<sup>3</sup> sur rétention ;
  - une rétention borgne dédiée au conditionnement des produits organiques.
- 1 aire de stockage des produits conditionnés formant rétention.
- 1 aire de lavage intérieur des citerne routières avec orientation des eaux de rinçage vers le réseau ECMA ou ECMB.
- 1 local technique comprenant la salle d'opération de l'équipe minérale (PC supervision WFD, niveaumétrie, vannes de conditionnement et un local technique annexe où se trouve le report de la niveaumétrie des cuves CMA et CMB).

Les cuves de peroxyde d'hydrogène sont pourvues de sondes de température.

L'exploitant ne peut stocker dans les cuves aériennes de la zone minérale de l'acide nitrique fumant à plus de 86 % sans avoir réalisé une étude préalable sur l'acceptabilité du risque, qui est transmise, pour validation, à l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 8.4.5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU SECTEUR CMB

Le secteur est composé de :

- 3 aires de dépotage/empotage formant 3 rétentions de 32 m<sup>3</sup>.
- 12 cuves de stockage vrac de 40 m<sup>3</sup> réparties dans 2 rétentions :
  - 1 rétention de 194 m<sup>3</sup> pour 7 cuves (lessive de potasse + lessive de soude) ;
  - 1 rétention de 134 m<sup>3</sup> pour 5 cuves (hypochlorite de soude + chlorite de soude).
- 1 bâtiment formant rétention abritant :
  - 2 ateliers
    - un atelier de conditionnement et de mélange (anciennement rétention CMB-A) alimenté par 4 cuves de mélanges à base de javel et de soude de 20m<sup>3</sup>
    - un atelier de fabrication et d'enfûlage alimenté par 4 cuves tampons de 10 et 15m<sup>3</sup> ;
  - 2 cuves de mélanges à base de javel et à base de soude de 20 m<sup>3</sup> ;
  - 1 aire de stockage des mélanges à base de soude et javel (CMB-B).

La rétention du bâtiment n'est reliée au réseau ECMB avec une vanne d'isolement maintenue fermée.

Les canalisations d'alimentation des aires de dépotage en eau déminéralisée doivent être clairement identifiées et éloignées des autres organes de transfert pour éviter toute confusion. Elles sont munies de clapets anti-retour afin d'empêcher tout transfert de produits dans le bâtiment par cette voie. La section de raccordement doit être différente de celles des cuves associées. Les vannes de sectionnement de ces équipements doivent être maintenues en position fermée en dehors des opérations de dilution.

## CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU BÂTIMENT PRODUITS SECS (PS)

Le bâtiment PS est composé de :

- Magasin 1 : atelier de mélange à façon (MAF) :
  - 1 aire de dépotage/empotage (réception de 32 m<sup>3</sup>) ;
  - 1 aire de mélange des produits liquides (12 cuves de stockage de 30 m<sup>3</sup> et 4 cuves de mélange 25 m<sup>3</sup>) ;
  - 1 aire de mélange des produits pulvérulents (3 mélangeurs de 2,5 ; 3,5 et 5 m<sup>3</sup>) ;
  - 1 aire d'empaquetage de lessive ;
  - 1 aire de stockage de produits finis ou semi-finis.
- Magasin 2 :
  - 1 aire de stockage de produits (hors inflammables, toxiques aigus et comburants) dont une aire sous réception spécifique pour les acides liquides ;
  - 1 cellule de stockage de produits comburants ;
  - 1 cellule de stockage de produits toxiques.
- Magasin 3 :
  - 1 aire de stockage de produits (hors inflammables, toxiques aigus et comburants) ;
  - une aire de préparation de commande ;
  - 1 cellule de stockage des produits alimentaires/cosmétiques/pharma ;
  - 1 cellule de stockage des emballages vides.

Le bâtiment PS est conçu en charpente béton. Il est doté d'une toiture répondant à la classe et l'indice T 30/1. Ses portes intérieures sont coupe-feu 2 heures et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les portes donnant vers l'extérieur sont pare-flammes de degré 1/2 heure.

Il est décaissé sur toute sa surface et permet d'obtenir un volume de réception de 400 m<sup>3</sup>, permettant de retenir les éventuelles fuites de produits et les eaux d'extinction d'un incendie. Les chargements et déchargements sont effectués sous auvent.

Il est divisé en 3 magasins séparés par des murs coupe-feu 2 heures dépassant de 0,7 mètre en point haut de toiture. Le magasin 2 contient 2 cellules (l'une dédiée aux produits comburants, l'autre aux produits toxiques) isolées chacune par des murs et portes coupe-feu 2 heures.

Aucun produit inflammable n'est stocké dans le bâtiment PS.

Aucun stockage de matières combustibles n'est maintenu dans la zone entre les bâtiments PS et SP en dehors des heures ouvrées.

La présence simultanée de nitrite de sodium et d'acides au sein d'une même cellule du bâtiment et notamment de l'atelier MAF est interdite.

### ARTICLE 8.5.1. CELLULE COMBURANTE

Seuls des produits comburants compatibles avec le nitrate d'ammonium sont stockés dans cette cellule. Le nitrate d'ammonium est stocké en sacs en bon état, dans la cellule comburant, en réception spécifique. Dans le but d'éviter toute contamination du nitrate d'ammonium, le local est maintenu propre et sec ; il est régulièrement nettoyé et le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par le produit. Le local est interdit aux personnes non autorisées.

### ARTICLE 8.5.2. CELLULE TOXIQUE

Seuls des produits toxiques ne présentant pas d'incompatibilité sont stockés dans cette cellule.

Les solvants chlorés sont en outre stockés dans cette cellule sous la forme de « SafeTainer » :

- surfût autorécepteur : chaque fût est placé dans un surfût afin de protéger le fût et de contenir tout épannage éventuel ;
- connections préinstallées : les fûts sont pré-équipés de connections afin d'être employés en circuit fermé avec collecte du solvant usagé dans un SafeTainer vide (opérations réalisées chez les clients).

**ARTICLE 8.5.3. MAGASIN 1 – ATELIER DE MÉLANGE À FAÇON (MAF)**

Il est en rétention complète et doté de trous borgnes.

La séparation entre le magasin 1 – MAF et le magasin 2 est constituée de murs et portes coupe-feu 2 h.

**Article 8.5.3.1. Prévention des accumulations de poussières**

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de poussières dans l'atelier où sont mélangées les poudres et ingrédients liquides de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion ; en conséquence, l'atelier est balayé à la fin du travail de la journée et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se sont accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

Tous ces résidus sont emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu ; les parois sont coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte pare-flamme de degré une demi-heure doit être normalement fermée.

**CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU BÂTIMENT TRÈS TOXIQUE**

Ce bâtiment abrite essentiellement de l'acide fluorhydrique. Les autres produits très toxiques stockés dans cette cellule peuvent être les suivants :

- acide chromique ;
- bichromate de sodium ;
- cyanure de potassium ;
- cyanure de sodium.

Le bâtiment est forme rétention représentant au moins 20 % du volume stocké.

Ses parois externes et le mur séparatif sont coupe-feu 2 heures. Une cellule stocke les produits solides et une cellule stocke les produits liquides.

La porte d'accès piétons et la porte d'accès chariots sont fermées et verrouillées en dehors des périodes de préparation des livraisons.

Un détecteur de fumée équipe cette cellule et permet d'alerter le bureau d'accueil ainsi que les gardiens en cas de fuite d'acide fluorhydrique en raison de la fumée qui se forme alors.

Une réserve de chaux est stockée à demeure près de la porte de cette cellule afin de neutraliser une éventuelle fuite d'acide fluorhydrique.

Une consigne d'intervention est apposée sur cette réserve et dans le P.O.I. afin de décrire les protections nécessaires et les modalités d'intervention.

**CHAPITRE 8.7 LOCAUX DE CHARGE**

Les locaux de charge de batteries des chariots automoteurs sont implantés et exploités conformément aux dispositions suivantes.

**ARTICLE 8.7.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débit d'extraction doit correspondre au nombre total d'éléments de batterie pouvant être en charge simultanément et à l'intensité du courant d'électrolyse utilisé. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des bureaux.

Les locaux sont équipés de détecteurs d'hydrogène ; le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans le local est pris à 25 % de la LIE (Limite Inférieure d'Explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatiquement l'opération de charge et doit déclencher une alarme.

La charge des batteries est interdite hors des locaux de charge.

Tout stockage de matières combustibles dans les ateliers de charge est interdit.

## ARTICLE 8.7.2. COMPORTEMENT AU FEU DES ATELIERS DE CHARGE

Les locaux de charge de batteries des chariots automoteurs doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ou REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures) si communication avec la cellule 1 ;
- couverture incombustible ;
- porte donnant vers l'extérieur E30 (pare-flamme de degré ½ heure) ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustible).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

## CHAPITRE 8.8 SUIVI DÉPOLLUTION DE LA ZONE AU NORD-EST

### ARTICLE 8.8.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE DÉPOLLUTION

Le suivi de la qualité de la nappe souterraine au droit du site (nappe des alluvions, nappe de la Craie) doit démontrer l'efficacité des opérations de dépollution réalisées.

### ARTICLE 8.8.2. GESTION DES EFFLUENTS GAZEUX

4 événements sont installés en sommet du stockage relié à un dispositif de traitement adapté des effluents gazeux dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Une mesure en COHV est réalisée en amont et en aval du dispositif de traitement en fin de travaux. Cette mesure est ensuite réalisée une fois par an. La périodicité et la nécessité de traitement peut être revue à la demande de l'exploitant.

### ARTICLE 8.8.3. GESTION DES EAUX

Le réseau d'eau de sub-surface fait l'objet d'une cartographie. Ce réseau fait l'objet d'une réfection sur les tronçons abîmés. En aucun cas, les eaux de surface ne doivent entrer en contact avec ce réseau.

Le niveau des lixiviats dans les deux compartiments de l'enveloppe de confinement est contrôlé annuellement. Si besoin, ces eaux sont traitées sur charbon actif, et satisfont les seuils suivants :

- somme COHV < 0,5 mg/l ;
- somme des pesticides organochlorés < 2 mg/l ;

avant leurs rejets dans les eaux superficielles.

La qualité des eaux souterraines est contrôlée semestriellement. Ce contrôle s'effectue via les piézomètres PZA2 et PZA3 (alluvions), PZC3 et PZC5 (craie).

## TITRE 9-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature, de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

#### ARTICLE 9.1.3. FRAIS

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

##### ***Article 9.2.1.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques***

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant + méthode d'estimation des émissions de COV	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant + méthode d'estimation des émissions de COV	Annuelle

#### ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé chaque jour de prélèvement. Les résultats sont portés sur un registre.

Les installations de prélèvement d'eau depuis le réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés dans un registre.

### **ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES**

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les résultats sont renseignés dans l'outil GIDAF.

#### **Article 9.2.3.1. En sortie de station de neutralisation**

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre.

Les eaux sont contrôlées suivant les paramètres et aux fréquences suivantes :

Paramètres	Périodicité
Débit	Continue
pH	Continue
conductivité	Continue
Potentiel RedOx	Continue
Chlore libre	Continue
HCT	Continue
MEST	Semestrielle
chlorures	Semestrielle
sulfates	Semestrielle
Température	Semestrielle

#### **Article 9.2.3.2. En sortie des bassins de rétention 1 et 2**

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre.

Les eaux sont contrôlées suivant les paramètres et aux fréquences suivantes :

Paramètres	Périodicité
Débit	Continue
pH	Continue
conductivité	Continue
HCT	Continue pour bassin n° 2 ; semestrielle pour bassin n° 1
MEST	Semestrielle
chlorures	Semestrielle
sulfates	Semestrielle
Température	Semestrielle

### **ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Le réseau de surveillance est le suivant :

Nappe captée	Ouvrage	Date de réalisation	Situation hydraulique (vis-à-vis de l'ancienne exploitation)	Situation hydraulique (vis-à-vis de l'exploitation actuelle)	Coordonnées LAMBERT 93
Alluvions	PzA1	Avr-08	aval	aval	X = 559 471 Y = 6 939 640
	PzA2	Mars-17	amont	amont	X = 507 814 Y = 2 505 808
	PzA3	Mars-17	latéral	amont	X = 507 753 Y = 2 505 732
Craie	PzC3	Juillet-03	latéral	amont	X = 559 788 Y = 6 939 815
	PzC4	Mars-06	aval	aval	X = 559 471 Y = 6 939 682
	PzC5	Oct-14	amont	amont	X = 559 800 Y = 6 939 901
	Forage	Oct-14	aval	Au droit	X = 559 627 Y = 6 939 594

Les paramètres suivis et les fréquences d'analyses sont définis dans le tableau ci-après :

PARAMÈTRES	Fréquence révisée
Métaux (Mercure, Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Nickel, Plomb, Zinc)	2 fois par an pour PzA3 et PzC3
HCT	2 fois par an pour PzA1, PzA2, PzC4, PzC5, Forage
BTEX	(en périodes de hautes eaux et de basses eaux)
COHV	
Solvants polaires	

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

Les résultats d'analyses d'eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois maximum après la date de prélèvement. Ils sont également renseignés dans l'outil GIDAF.

Le rapport précise à minima les points suivants :

- le responsable (BRENNETAG, laboratoire ou autre), la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon) ;
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses ;
- la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse ;
- la date et la norme des analyses.

Les analyses chimiques sont reprises sous la forme :

1) du tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentration	Unité	VCI de référence	Commentaires

2) de graphiques (échelles adaptées) reprenant l'historique de la surveillance et montrant ses évolutions,

Les analyses, l'évolution des paramètres vis-à-vis de l'historique, sont obligatoirement commentés avec tous les éléments d'interprétation.

Les résultats des piézomètres PzC1 et PzC2 rebouchés sont à maintenir dans l'historique.

Si une anomalie est constatée, le responsable du site en informe immédiatement l'inspecteur des installations classées et en donne les causes possibles. En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines susceptible d'avoir des répercussions sur la santé humaine, l'inspection des installations classées prendra toutes dispositions, par voie d'arrêté préfectoral, pour que la surveillance soit renforcée ; ces dispositions se traduiront en particulier par un raccourcissement du délai entre deux prélèvements.

## ARTICLE 9.2.5. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

### Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

## CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R512-8 II 1° du code de l'environnement soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...), ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

**ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou 10 ans).

**ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

**CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES****ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS*****Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel***

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

***Article 9.4.1.2. Rapport annuel***

Une fois par an, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année pour l'année précédente, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de sites.

## TITRE 10-EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

### CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 10.1.1. – GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

#### ARTICLE 10.1.2. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. À ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

#### ARTICLE 10.1.3. GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant fait réaliser tous les quatre ans par une personne compétente un bilan des émissions de gaz à effet de serre au niveau de son établissement visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre ( $\text{CO}_2$ ,  $\text{CH}_4$ ,  $\text{N}_2\text{O}$ , hydrocarbures, perfluorocarbures, carbofluorocarbures...). Ce bilan doit satisfaire aux exigences de la norme ISO 14064-1 " Gaz à effet de serre – Partie 1 : Spécification et directives, au niveau des organisations, pour la quantification et la déclaration des gaz à effet de serre et leur suppression ".

Ce bilan doit, entre autres, comprendre :

- un diagnostic de la situation (liste des postes d'émissions, évaluation des émissions en distinguant :
  - 1° les émissions produites par les sources détenues ou contrôlées par l'exploitant ;
  - 2° les émissions associées à la production d'électricité ou de chaleur nécessaires aux activités de l'établissement ;
  - 3° les émissions indirectement produites par les activités de l'établissement qui ne sont pas comptabilisées au 2°....) ;
- une synthèse des actions (nature de ces actions, définition de la priorité de ces actions, échéance des actions retenues...) que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre au cours des trois années suivant la réalisation du bilan et des réductions des émissions de gaz à effet de serre attendues pour chaque action.

Le rapport résultant de la réalisation du bilan carbone est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 10.1.4. ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétroréfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs "abat-jour" diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équipent les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence est donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

## CHAPITRE 11.5 SANCTIONS

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

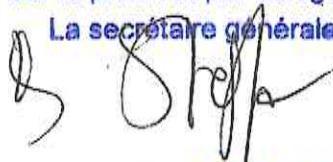
## CHAPITRE 11.6 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de MONTVILLE, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de MONTVILLE et à la société BRENNTAG SA.

Fait à Rouen, le 12 JUIL. 2024

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

## TITRE 11 DISPOSITIONS FINALES

### CHAPITRE 11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

### CHAPITRE 11.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de MONTVILLE, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de MONTVILLE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de MONTVILLE fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

### CHAPITRE 11.3 AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### CHAPITRE 11.4 SURVEILLANCE

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

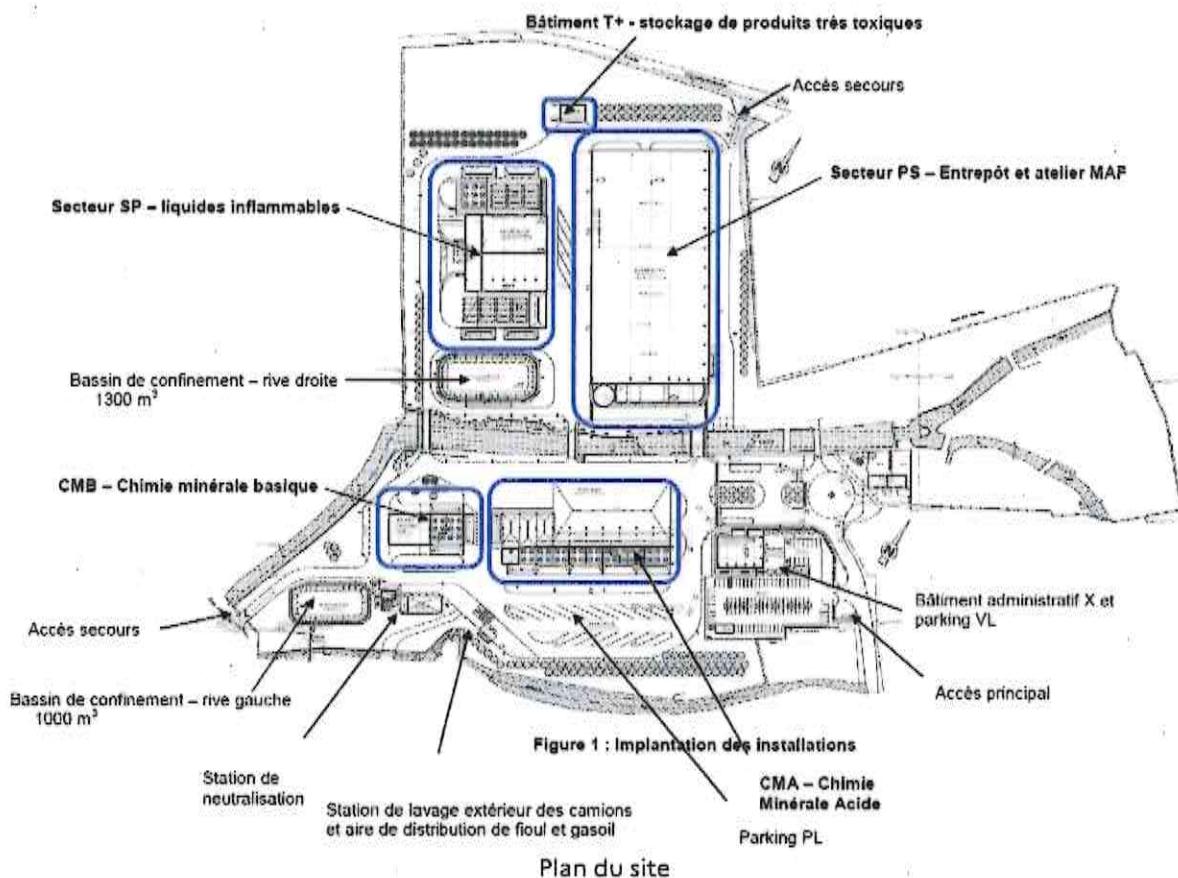
---

**TITRE 12-ÉCHÉANCES**

---

Article(s)	Description	Échéance
1.7.1	Porter à connaissance des modifications	A transmettre avant réalisation
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.6.1	Déclaration et rapport d'incident ou d'accident	Déclaration : les meilleurs délais Rapport : sous 15 jours
2.7.7	Suivi des demandes de l'inspection des installations classées	Tous les mois
3.2.2.3	Plan de gestion des solvants	31 mars de chaque année
3.2.3	Évaluation des quantités annuelles d'autres polluants susceptibles d'être rejetées	Sous 6 mois à compter de la notification du présent l'arrêté
4.1.3.2.2	Inspection du forage	Tous les 5 ans
4.1.4	Analyse de l'optimisation de la gestion de l'eau en cas de sécheresse	31/12/24
6.2.1	Rapport de mesures acoustiques réalisées sur une période d'activité du site entre 5h30 et 7h00.	31/07/24
7.2.7.3	Analyse du risque foudre, étude technique et vérifications	Vérifications : tous les 3 ans
9.4.1.1	Déclaration GEREP	Avant le 1 <sup>er</sup> avril de chaque année
9.4.1.2	Rapport annuel	Avant le 1 <sup>er</sup> avril de chaque année
10.1.2	Examen de l'efficacité énergétique	Tous les 5 ans
10.1.3	Bilan de gaz à effet de serre	Tous les 4 ans
Annexe non publiable	Mise en place d'une seconde mesure de maîtrise des risques sur les cuves de la chimie minérales	31/03/25

## TITRE 13 – PLANS



Plan des zones d'émergences

**Liste détaillée des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

- (1) A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)
- (2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

\*description des différents secteurs à l'article 1.2.3

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation / secteurs concernés*	Seuil du critère	Volume autorisé (2)	Unité du critère et du volume autorisé
1434	2	A	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fioul lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).  Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	Secteur CMA : 5 aires de dépôtage/empotage /  Secteur CMB : 3 aires de dépôtage/empotage  Secteur SP : 4 aires de dépôtage/empotage et 2 ateliers de conditionnement	/	/	/
1436	1	A	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de).  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 000 t	Secteurs CMA, CMB, SP, PS	1000	1695 volume autorisé pour le cumul 1436, 4331, 4734.1 et 4734.2 : 1695	t
1450	1	A	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Secteur PS	1	39,5	t
1510	2	B	Substances Combustibles. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	IPD composé : d'un entrepôt PS 85 400m <sup>3</sup> (hors MAG 1 = production) d'un bâtiment SP de 15 000m <sup>3</sup>	50 000	100400	m <sup>3</sup>
1630	1	A	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).  Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t	Secteurs CMB, PS	250	800	t
2630	1	A	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) 1. Fabrication industrielle par transformation chimique	Secteurs PS (MAG1), CMA et CMB	/	14900	t/an
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.  La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1t	Gestion des déchets des clients	1	6	t
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')  La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance < 50 kW			

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation / secteurs concernés*	Seuil du critère	Volume autorisé (2)	Unité du critère et du volume autorisé
4110	1.a	A Seuil bas	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.  Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Secteur PS (cellule toxique) :  Les produits pouvant être stockés sont les suivants : - acide chromique - bichromate de sodium - cyanure de potassium - cyanure de sodium	1	9	t
4110	2.a	A Seuil haut	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.  Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg	Bâtiment T+ :  Les produits pouvant être stockés sont les suivants : - acide fluorhydrique	0.25	35	t
4120	1	NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition  Substances et mélanges solides.	Secteur PS (cellule toxique)	5	3	t
4120	2.b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition  Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Secteur PS (cellule toxique)  Les produits pouvant être stockés sont les suivants : - anhydride acétique	1	1	t
4130	1.a	A Seuil bas	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation  Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t	Secteur PS (cellule toxique)	50	volume autorisé pour le cumul 4130.1 + 4140.1 : 99	t
4140	1.a	A Seuil bas	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.  Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t	Secteur PS (MAG3, cellule toxique)	50		t
4130	2.a	A Seuil bas	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation  Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	Secteur CMA	10	volume autorisé pour le cumul 4130.2 + 4140.2 : 351,6	t
4140	2.a	A Seuil bas	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.  Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	Secteur PS (cellule toxique)	10		t

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation / secteurs concernés*	Seuil du critère	Volume autorisé (2)	Unité du critère et du volume autorisé
4331	1	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1000 t	Secteurs SP	1000	1695  volume autorisé pour le cumul 1436, 4331, 4734.1 et 4734.2 : 1695	t
4440	1	A  Seuil haut	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t	Secteur PS (cellules comburant et toxique)	50	Volume autorisé en t 4440 : 339,5  Volume autorisé en 4441 : 339,5  Volume autorisé pour le cumul 4440 + 4441 : 399,5	t
4441	1	A  Seuil haut	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t	Secteurs CMA, CMB, PS (cellule comburant)	50	Volume autorisé en t 4441 : 339,5  Volume autorisé en 4440 : 339,5  Volume autorisé pour le cumul 4440 + 4441 : 399,5	t
4510	1	A  Seuil haut	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t	Secteurs CMA, CMB, SP, PS (MAG1, 2 et 3, cellules comburant et toxique), LABO	100	753	t
4511	1	A  Seuil bas	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	Secteurs SP, PS (MAG1 et 3, cellule toxique)	200	499	t
4610		NC	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau).	Méthylate de sodium	10	0,5	t
4701	1	NC	Nitrate d'ammonium.  Nitrate d'ammonium et mélanges à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :  - comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ;  - supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles.	Secteur PS (cellule comburant)	350	40	t
4706		NC	Nitrate de Potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de cristaux) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur.	Secteur PS (cellule comburant)	500	1,5	t
4722		NC	Méthanol (numéro CAS 67-56-1).	Secteur SP	50	48	t
4733	1	A  Seuil haut	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : hydrate d'hydrazine  La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 400 kg	Préparations d'hydrate d'hydrazine concentrée à plus de 7,8% (24 à 100%)  Secteur PS (cellule toxique)	0,4	57	t

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation / secteurs concernés*	Seuil du critère	Volume autorisé (2)	Unité du critère et du volume autorisé
4734	1.b	E	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t</p>	Secteur SP	1000	1695 volume autorisé pour le cumul 1436, 4331, 4734.1 et 4734.2 : 1695	t
4734	2.a	A	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>Pour les autres stockages : supérieure ou égale à 1 000 t</p>	Secteur SP	1000	1695 volume autorisé pour le cumul 1436, 4331, 4734.1 et 4734.2 : 1695	t

**Liste de mesures de maîtrise des risques**

Sont notamment concernées par ces dispositions les mesures de maîtrise des risques suivantes :

**Incendie généralisé du bâtiment PS :**

- Présence de murs coupe-feu : le dispositif d'extinction comprend la présence de murs coupe-feu 2 heures internes et externes au bâtiment.

**Incendie d'un camion de liquides inflammables au parking poids lourds**

- Fermeture de la vanne de fond de la citerne : l'opérateur BRENNTAG ferme la vanne de fond sur la citerne permettant de fermer tous les débits.
- Stopper une fuite de liquide due à une défaillance de la vanne de soutirage : l'opérateur BRENNTAG en charge de la prise d'échantillon ferme la vanne du réducteur permettant d'arrêter le débit.
- Récupérer les eaux d'extinction : le parking est équipé de grilles recueillant toutes les eaux et les achemine vers le bassin de rétention.

**UVCE lors du dépotage d'un camion vers les cuves enterrées**

- Vérification du flexible par le fabricant : les flexibles utilisés sont certifiés pour répondre à la législation ADR.
- Vérification annuelle de l'état des flexibles.
- Stopper le dépotage : l'opérateur BRENNTAG ainsi que le chauffeur restent à proximité du camion pour intervenir en cas de fuite.

**Mélange incompatible acide/base et acide/acide****Zone dépotage :**

- Identification du produit livré : chaque produit arrivant sur site est analysé par le laboratoire avant l'opération de dépotage.
- Empêcher le mauvais positionnement du camion : les deux aires de réception (acide et base) sont séparées ; l'assistant d'exploitation indique au chauffeur où se positionner et l'opérateur de la zone minérale le reçoit et positionne le camion.
- Empêcher un mauvais branchement de flexible : le raccord du camion à la cuve est effectuée par un opérateur BRENNTAG.
- Stopper le dépotage : le chauffeur reste à côté de la vanne de sa citerne lors du dépotage de produit et l'opérateur BRENNTAG reste à proximité de la zone de dépotage. Ils sont à même d'intervenir pour stopper le déchargement.
- Interdire le dépotage en cas de pH incompatible : au niveau des cuves d'acide chlorhydrique et d'hypochlorite de sodium, une sonde pH baigne dans la canalisation de dépotage et asservit l'électrovanne de la canalisation de dépotage. L'exploitant peut solliciter le retrait de cette barrière auprès de l'inspection des installations classées sous réserve de démontrer l'efficacité de la barrière pressostat et son indépendance vis-à-vis de la barrière workflow.
- Arrêt automatique du dépotage en cas de surpression : au niveau des cuves d'acide chlorhydrique et d'hypochlorite de sodium, un pressostat est installé et asservi à l'électrovanne de la canalisation de dépotage.
- Barrière workflow, décrite dans la note technique NOT191031H du 8 avril 2021 et équivalente à une MMR technique de niveau de confiance 1 dans le rapport d'évaluation de l'Ineris 202675 - 2257379 – v3.0 du 11 janvier 2023, pour les dépotages de produits dans les cuves de stockage de la zone chimie minérale contenant les produits suivants : alcali, nitrite de sodium, lessive de sodium, lessive de potasse, acide nitrique, acide formique, formol, acide acétique, acide phosphorique, acide sulfurique, Air1/Adblue, bisulfite de sodium, chlorure ferrique, pax XL9, peroxyde d'hydrogène, sulfate d'alumine, acide chlorhydrique, hypochlorite de sodium (javel).
  - Pour les cuves d'acide chlorhydrique et d'hypochlorite de sodium, les vannes de dépotage asservies par cette barrière workflow sont également celles asservies par la barrière pressostat. Dans le cas où la barrière pH devrait être supprimée et sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées la barrière workflow et la barrière pressostat sont indépendantes et actionnent des vannes distinctes.

En complément de la description faite de la barrière dans la note NOT191031H du 8 avril 2021, son utilisation doit se faire dans les conditions validées par le rapport d'évaluation de l'Ineris 202675 - 2257379 – v3.0 du 11 janvier 2023. Notamment, la validité de cette barrière est soumise au respect des prescriptions suivantes :

- Utiliser des ph-mètres au laboratoire ;
- Imprimer l'étiquette de l'échantillon au niveau de la réception à chaque livraison pour éviter les erreurs au niveau du laboratoire ;
- Formaliser le processus maintenance dans une procédure spécifique intégrée au SGS ;
- Interdire le forçage des verrous autre que celui du laboratoire ;
- Le forçage du verrou Laboratoire par le responsable qualité est de la responsabilité de l'exploitant sous conditions à définir et intégrer au SGS ;
- Renforcer les procédures de conception et de modification de la matrice de discrimination, des paramètres et intervalles acceptables pour chaque produit et de réception d'un nouveau produit (contrôle de l'absence d'incompatibilité avec un autre produit et discrimination par rapport à tous les autres produits incompatibles par une double validation des paramètres) ;
- Réaliser et tracer les tests, maintenance et gestion des modifications de la barrière ;
- Interdire l'accès au site pour la zone chimie minérale des citernes multi-compartiments, l'efficacité de la barrière Work Flow n'étant pas validée.
- Barrière pressostat : une seconde mesure de maîtrise des risques consistant en la mise en place de capteur de pression, sur les cuves de stockage de la zone chimie minérale contenant les produits suivants : acide acétique, acide formique, acide nitrique, acide phosphorique, acide sulfurique, alcali, Air1/Adblue, bisulfite de sodium, chlorure ferrique, formol, lessive de potasse, lessive de sodium, pax XL9, peroxyde d'hydrogène et sulfate d'alumine,(non applicable pour l'acide chlorhydrique et l'hypochlorite de sodium pour lequel cette seconde mesure de maîtrise des risques est déjà mise en place et imposée ci-dessus par arrêt automatique du dépotage en cas de surpression) est mise en place selon le planning suivant :

Avancement	Échéance
Commande signée	le 15 août 2024
Démarrage de la mise en place de la barrière « pressostat » sur les cuves de chimie minérale	07 novembre 2024
24 % de cuves de chimie minérale équipées	05 décembre 2024
53 % de cuves de chimie minérale équipées	09 janvier 2025
76 % de cuves de chimie minérale équipées	07 février 2025
100 % de cuves de chimie minérale équipées	31 mars 2025

Un compte rendu de l'avancée de la mise en place de la seconde mesure de maîtrise des risques est envoyé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement à chacune des étapes listées dans le tableau ci-dessus.

La validité de cette barrière est soumise au respect des prescriptions suivantes :

- La vanne coupant le dépotage en cas de détection d'une surpression est différente de celle de la barrière « Workflow » (ces deux vannes peuvent néanmoins être installées en série),
- l'automate de sécurité assurant la gestion des capteurs de pression, pilotant les vannes associées, est doté d'une unité centrale de traitement de niveau SIL 2,
- les boucles de commandes des deux mesures de maîtrise des risques (workflow et pressostat) sont totalement distinctes.

#### Épandage d'un produit dangereux pour l'environnement dans le milieu naturel

- Vérification de la citerne : Les citernes routières transportant des matières dangereuses font l'objet d'un contrôle réglementaire par le fabricant habilité avant leur mise en service, conformément à la réglementation ADR. Ce contrôle consiste notamment, à vérifier la conformité de la citerne au modèle homologué, la vérification des caractéristiques de conception et la résistance à des épreuves de pression.

- Système de verrouillage des vannes de dépotage (secteur SP) : La vanne d'ouverture du raccordement aux différentes cuves est protégée par un cadenas. La clef du cadenas est remise par le responsable de l'analyse au laboratoire.
- Empêcher un mauvais branchement de flexible : le raccord du camion à la cuve est effectué par un opérateur BRENNTAG.
- Vérification semestrielle de l'état des cuves : les cuves sont contrôlées visuellement afin de détecter les dégradations.
- Retenir un épandage de produit :
  - Les différentes vannes de barrage associées à une rétention dans un bâtiment sont maintenues par défaut en position fermée ;
  - En cas d'épandage, différentes vannes de barrage permettent de retenir le produit. Leur actionnement fait l'objet de consignes.
- Empêcher un rejet non conforme à la STEP communale :
  - la station de neutralisation est pourvue de capteurs permettant de contrôler les paramètres qui en cas de dérive stoppe le rejet. (pH, redox, conductivité et chlore total).
  - mesure pH dans la cuve tampon de 70 m<sup>3</sup> asservissant un injecteur d'acide/base et les pompes de relevage de CMB et CMA vers la cuve de 70 m<sup>3</sup> ;
  - mesure redox dans la cuve tampon 70 m<sup>3</sup> asservissant une pompe d'injection de bisulfite de sodium ;
  - nettoyage quotidien des sondes redox CMB.
- Empêcher un rejet non conforme dans la rivière :
  - les bassins sont pourvus permettant de contrôler les paramètres qui en cas de dérive stoppe le rejet. (pH, conductivité et hydrocarbures totaux).
- Fermeture de la vanne de fond de la citerne : l'opérateur BRENNTAG ferme la vanne de fond sur la citerne permettant de fermer tous les débits.
- Stopper une fuite de liquide due à une défaillance de la vanne de soutirage : l'opérateur BRENNTAG en charge de la prise d'échantillon ferme la vanne du réducteur permettant d'arrêter le débit.
- Empêcher un déversement de produit sur l'aire de conditionnement : les canalisations directes de la zone chimie minérale entre les zones de conditionnement et les zones de dépotage sont équipées de clapet anti-retour pour empêcher le passage de produit du dépotage au conditionnement

#### **Recensement des substances susceptibles de générer des incommodités fortes sur de grandes distances**

Les substances visées sont :

- les substances dites « très odorantes » et susceptibles d'être présentes en marche normale sur le site en quantité supérieure à 200 kg.
- Les substances dites « odorantes » et susceptibles d'être présente en marche normale sur le site en quantité supérieure à 1 000 kg.

À noter que les valeurs mentionnées aux points 3 et 4 sont des valeurs indicatives permettant un recensement rapide des substances concernées et ne représentent pas des seuils en tant que tels. Les exploitants pourront ainsi proposer de diminuer le nombre de substances à suivre en fonction d'autres critères pertinents afin de rester dans une approche pragmatique et proportionnée.

Liste des substances « très odorantes » mentionnées ci-avant :

NOM DE SUBSTANCE	NUMERO CAS
ACETATE DE 1-METHYLBUTYLE	626-38-0
ACETOPHÉNONE	98-86-2
ACRYLATE D'ETHYLE	140-88-5
ACRYLATE DE MÉTHYLE	96-33-3
BENZENETHIOL	108-98-5
BIPHENYLE	92-52-4
1-BUTANETHIOL	109-79-5
4-CHLOROPHENOL	106-48-9
CHLORURE DE BENZOYLE	98-88-4
CRESOL	1319-77-3
p-CYMENE	99-87-6
DICYCLOPENTADIENE	77-73-6
DISULFURE DE DIMETHYLE	624-92-0
ETHANETHIOL	75-08-1
IDOFORME	75-47-8
METHANETHIOL	74-93-1
METHYLAMINE	74-89-5
MORPHOLINE	110-91-8
NITROBENZENE	98-95-3
OXYDE DE DIPHENYLE	101-84-8
PERCHLOROMETHYL MERCAPTAN	594-42-3
PHENANTRENE	85-01-8
PHOSPHITE DE TRIMETHYLE	121-45-9
SULFURE D'HYDROGENE	7 783-06-4
SULFURE DE METHYLE	75-18-3
3a,4,7,7a-TETRAHYDRO-4,7-METHANOINDENE	77-73-6
TETRAOXYDE D'OSMIUM	20 816-12-0
TRIMETHYLAMINE	75-50-3
2,4,6-TRIMETHYL-1,3,5-TRIOXANE	123-63-7

Liste des substances « odorantes » mentionnées ci-avant :

NOM DE SUBSTANCE	NUMERO CAS
ACETALDEHYDE	75-07-0
ACETATE DE n-BUTYLE	123-86-4
ACETATE DE 1,3-DIMETHYLBUTYLE	108-84-9
ACETATE DE 2-ETHOXYETHYLE	111-15-9
ACETATE D'ISOBUTYLE	110-19-0
ACETATE D'ISOPENTYLE	123-92-2
ACETATE DE 2-METHOXYETHYLE	110-49-6
ACETATE DE PENTYLE	628-63-7
ACETATE DE PROPYLE	109-60-4
ACETATE DE VINYLE	108-05-4
ACIDE ACETIQUE	64-19-7
ACIDE ACRYLIQUE	79-10-7
ACIDE PROPIONIQUE	79-09-4
ACIDE TRICHLOROACETIQUE	76-03-9
ACRYLALDEHYDE	107-02-8
ACRYLATE DE n-BUTYLE	141-32-2
ALCOOL ALLYLIQUE	107-18-6
AMMONIAC	7 664-41-7
ANHYDRIDE ACETIQUE	108-24-7
ARSINE	7 784-42-1

NOM DE SUBSTANCE	NUMERO CAS
BROME	7 726-95-6
BROMURE D'HYDROGENE	10 035-10-6
1,3-BUTADIENE	106-99-0
1-BUTANOL	71-36-3
cis-2-BUTENE	590-18-1
2-BUTOXYETHANOL	111-76-2
BUTYLAMINE	109-73-9
CHLORE	7 782-50-5
CHLOROBENZENE	108-90-7
2-CHLORO-1,3-BUTADIENE	126-99-8
1-CHLORO-2,3-EPOXYPROPANE	106-89-8
CHLOROETHANE	75-00-3
2-CHLOROETHANOL	107-07-3
3-CHLOROPROPENE	107-05-1
2-CHLOROTOLUENE	95-49-8
alpha-CHLOROTOLUENE	100-44-7
CHLORURE D'ACETYLE	75-36-5
CHLORURE DE CYANogene	506-77-4
CHLORURE D'HYDROGENE	7 647-01-0
CROTONALDEHYDE	123-73-9
CUMENE	98-82-8
CYANURE D'HYDROGENE	74-90-8
CYCLOHEXANOL	108-93-0
CYCLOHEXANONE	108-94-1
CYCLOHEXENE	110-63-8
DECANE	124-18-5
DIBORANE	19 287-45-7
1,2-DICHLOROBENZENE	95-50-1
1,4-DICHLOROBENZENE	106-46-7
DICHLOROETHYLETHER	111-44-4
1,2-DICHLOROPROPANE	78-87-5
DIETHYLAMINE	109-89-7
2-DIETHYLAMINOETHANOL	100-37-8
DIFLUORURE D'OXYGENE	7 783-41-7
DIMETHYLAMINE	124-40-3
N,N-DIMETHYLANILINE	121-69-7
N,N-DIMETHYLFORMAMIDE	68-12-2
2,6-DIMETHYLHEPTANE-4-ONE	108-83-8
DIOXYDE D'AZOTE (NO <sub>2</sub> )	10 102-44-0
DIOXYDE DE CHLORE	10 049-04-4
DIOXYDE DE SOUFRE	7 446-09-5
DIPHENYLAMINE	122-39-4
DISULFURE DE CARBONE	75-15-0
ETHYLAMINE	75-04-7
5-ETHYLDENE-8,9,10-TRINORBURN-2-ENE	16 219-75-3
FLUOR	7 782-41-4
FLUORURE D'HYDROGENE	7 664-39-3
FORMALDEHYDE	50-00-0
2-FURALDEHYDE	98-01-1
GLUTARALDEHYDE	111-30-8
2-HEPTANONE	110-43-0
2-HEXANONE	591-78-6
4-HYDROXY-4-METHYL-2-PENTANE-2-ONE	123-42-2
INDENE	95-13-6

NOM DE SUBSTANCE	NUMERO CAS
ISOBUTYRALDEHYDE	78-84-2
MESITYLENE	108-67-8
METHACRYLATE DE METHYLE	80-62-6
2-METHOXY-2-METHYLPROPANE	994-05-8
2-METHYLBUTANE-1-OL	137-32-6
3-METHYLBUTANE-1-OL	123-51-3
METHYL tert-BUTYL ETHER	1 634-04-4
5-METHYLHEXANE-2-ONE	110-12-3
2-METHYLPENTANE-1-OL	105-30-6
4-METHYLPENTANE-2-OL	108-11-2
4-METHYLPENTANE-2-ONE	108-10-1
4-METHYLPENT-3-ENE-2-ONE	141-79-7
2-METHYLPROPANE-1-OL	78-83-1
METHYLVINYLE CETONE	78-94-4
3-NITROTOLUENE	99-08-1
3-OCTANONE	106-68-3
OXYDE DE DIBUTYLE	142-96-1
OXYDE DE DIISOPROPYLE	108-20-3
OXYDE NITRIQUE	10 102-43-9
OZONE	10 028-15-6
PENTABORANE	19 624-22-7
1-PENTANOL	71-41-0
3-PENTANONE	96-22-0
PHENYLPHOSPHINE	638-21-1
2-PHENYLPROPENE	98-83-9
PHOSGENE	75-14-5
PHOSPHINE	7 803-51-2
PROPIONALDEHYDE	123-38-6
PROPIONATE D'ETHYLE	105-37-3
PYRIDINE	110-86-1
SELENIURE DE DIHYDROGENE	7 783-07-5
STYRENE	100-42-5
TETRACARBONYLNICKEL	13 463-39-3
p-TOLUIDINE	106-49-0
TRICHLOROFLUOROMETHANE	75-69-4
TRICHLORONITROMETHANE	76-06-2
TRIETHYLAMINE	121-44-8
TRIFLUORURE DE BORE	7 637-07-2
1,2,4-TRIMETHYLBENZENE	95-63-6
VALERALDEHYDE	110-62-3
m-XYLENE	108-38-3
o-XYLENE	95-47-6
p-XYLENE	106-42-3
XYLENES	1 330-20-7